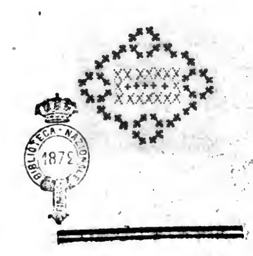
RELATION

De ce qui s'est passé au Parlement d'Aix, dans l'affaire des Jésuites, depuis le 6 Mars 1762.

ET

De ce qui a été statué par le Roi, sur cette affaire, le 23 Décembre.



M. DCC. LXIII.

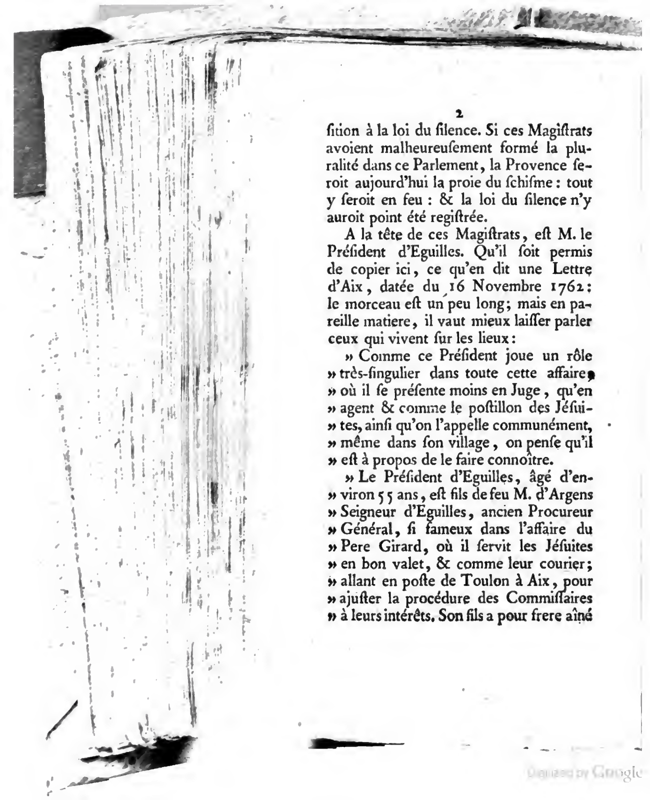




RELATION

De ce qui s'est passé au Parlement d'Aix, dans l'affaire des Jésuites, depuis le 6 Mars 1762 jusqu'à la fin du mois de Novembre suivant.

IL y a plus de dix ans qu'on remarque dans le Parlement d'Aix, quelques Magistrats aveuglement dévoués aux Jésuites. Ils s'étoient affichés dès ce temps-là, pour être membres de leur *Congrégation*, pour en occuper les dignités, pour en défendre la doctrine & la conduite : deux en étoient même actuellement Syndic & Sacristain, lorsqu'on l'a supprimée le 5 Juin dernier. Dans les affaires du schisme & des refus de Sacremens, ces Magistrats s'étoient distingués par leurs excès. Non seulement ils s'y sont toujours montrés contraires à leur Compagnie, dont ils ont traversé le zele autant qu'ils l'ont pu : mais, pour que personne ne doutât qu'ils partageoient avec les Jésuites l'esprit de fanatisme, ils ont osé protester contre ses Arrêts & ses Remontrances. On connoît leur oppo-



ſition à la loi du ſilence. Si ces Magiſtrats avoient malheureuſement formé la pluralité dans ce Parlement, la Provence ſeroit aujourd'hui la proie du ſchiſme : tout y ſeroit en feu : & la loi du ſilence n'y auroit point été regiſtrée.

A la tête de ces Magiſtrats, eſt M. le Préſident d'Eguilles. Qu'il ſoit permis de copier ici, ce qu'en dit une Lettre d'Aix, datée du 16 Novembre 1762 : le morceau eſt un peu long; mais en pareille matiere, il vaut mieux laiſſer parler ceux qui vivent ſur les lieux :

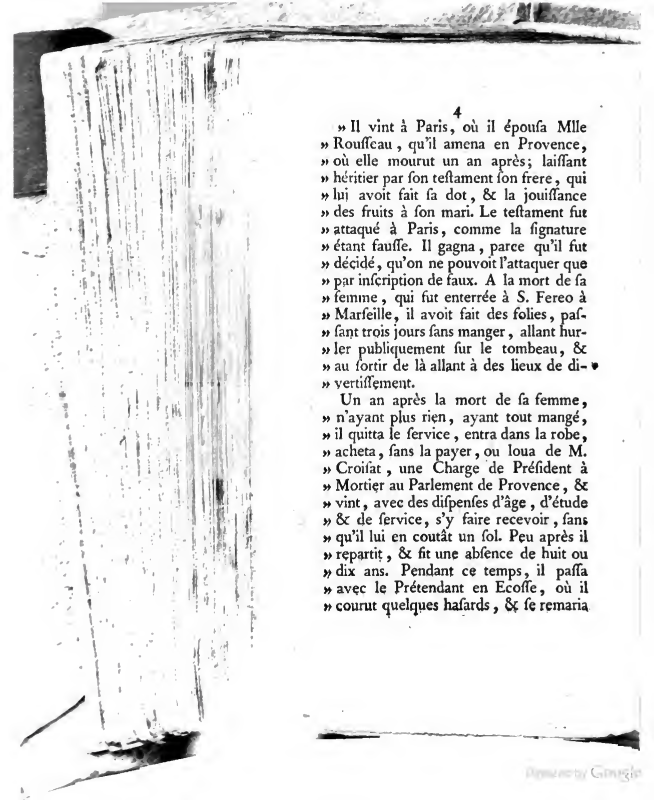
» Comme ce Préſident joue un rôle » très-ſingulier dans toute cette affaire, » où il ſe préſente moins en Juge, qu'en » agent & comme le poſtillon des Jéſui» tes, ainſi qu'on l'appelle communément, » même dans ſon village, on penſe qu'il » eſt à propos de le faire connoître.

» Le Préſident d'Eguilles, âgé d'en» viron 55 ans, eſt fils de feu M. d'Argens » Seigneur d'Eguilles, ancien Procureur » Général, ſi fameux dans l'affaire du » Pere Girard, où il ſervit les Jéſuites » en bon valet, & comme leur courier; » allant en poſte de Toulon à Aix, pour » ajuſter la procédure des Commiſſaires » à leurs intérêts. Son fils a pour frere aîné

» le Marquis d'Argens, ſi déſavantageu-
» ſement connu par ſes avantures roma-
» neſques, ſes Lettres Juives, ſa retraite
» chez le Roi de Pruſſe, &c. Le cadet
» (qui eſt notre Préſident) devoit auſſi
» faire divers perſonnages.

» Il fut d'abord Chevalier de Malthe,
» Officier de Galere à Marſeille. Les
» Galeres étant en courſe du côté de la
» Sicile, & lui étant un jour de garde,
» il quitta ſon poſte, & fut prendre l'habit
» de Moine, dans un couvent de *Zoco-*
» *lanti* ou Recolets, qui étoit ſur une hau-
» teur voiſine du Port où étoient les Ga-
» leres. Il fallut que le Capitaine l'y en-
» voyât prendre, quand il fut temps de
» partir.

» Etant à Marſeille, il entreprit de
» faire un envoi conſidérable d'huiles en
» Amérique, & pour avoir de l'argent,
» il empruntoit, même des forçats de ga-
» lere à qui il faiſoit des billets : le négoce
» ayant mal réuſſi, il fit une premiere
» banqueroute. Quelques années après,
» il entreprit de faire bâtir une nouvelle
» ſalle de ſpectacles à Marſeille, & de-
» manda pour cela un privilége excluſif :
» la choſe ne réuſſit pas mieux, & il fit
» une ſeconde banqueroute.



» Il vint à Paris, où il épouſa Mlle
» Rouſſeau, qu'il amena en Provence,
» où elle mourut un an après; laiſſant
» héritier par ſon teſtament ſon frere, qui
» lui avoit fait ſa dot, & la jouiſſance
» des fruits à ſon mari. Le teſtament fut
» attaqué à Paris, comme la ſignature
» étant fauſſe. Il gagna, parce qu'il fut
» décidé, qu'on ne pouvoit l'attaquer que
» par inſcription de faux. A la mort de ſa
» femme, qui fut enterrée à S. Fereo à
» Marſeille, il avoit fait des folies, paſ-
» ſant trois jours ſans manger, allant hur-
» ler publiquement ſur le tombeau, &
» au ſortir de là allant à des lieux de di-»
» vertiſſement.

Un an après la mort de ſa femme,
» n'ayant plus rien, ayant tout mangé,
» il quitta le ſervice, entra dans la robe,
» acheta, ſans la payer, ou loua de M.
» Croiſat, une Charge de Préſident à
» Mortier au Parlement de Provence, &
» vint, avec des diſpenſes d'âge, d'étude
» & de ſervice, s'y faire recevoir, ſans
» qu'il lui en coutât un ſol. Peu après il
» repartit, & fit une abſence de huit ou
» dix ans. Pendant ce temps, il paſſa
» avec le Prétendant en Ecoſſe, où il
» courut quelques haſards, & ſe remaria

» en ce pays-là, à l'insçu de son pere, » avec la fille d'un Ministre. Revenu d'É- » cosse, il resta quelques années à Paris » avec sa femme, jusqu'à ce que, n'ayant » plus de quoi vivre, il écrivit à quelqu'un » pour le racommoder avec son pere, & » arriva enfin à Eguilles avec sa femme » & une petite fille.

» Son pere étant mort chargé de dettes, » & lui-même n'ayant pas de quoi payer » le loyer ou les intérets de sa charge, feu » M. l'ancien Evêque de Mirepoix donna, » pour l'aider, une seconde Abbaye à » l'Abbé d'Argens son frere, déja pourvu » d'une premiere, & de plus Chanoine » de Saint Sauveur. Celui-ci eut l'im- » prudence de cautionner pour lui : aussi » M. Croisat, à qui il étoit dû déja qua- » rante mille livres, pour les seuls intérêts, » fit saisir les revenus des deux Abbayes : » ce qui donna lieu à un bon mot : comme » après le dernier Arrêt le Président d'E- » guilles crioit en sortant, qu'il n'y avoit » plus qu'à déchirer la robe ; M. de Mon- » tauroux, ancien Conseiller, qui mar- » choit derriere lui, lui cria : *Monsieur,* » *avant que de la déchirer, il faut la payer.*

» Il y a trois ou quatre ans, que le Pré- » sident d'Eguilles céda les revenus de sa



» Terre d'Argens à M. de Joannis, Pro-
» cureur Général de la Chambre des
» Comptes, juſqu'à entier payement de
» ce qu'il lui devoit. Trois ou quatre mois
» après, il vendit cette Terre purement
» & ſimplement, à M. de Saint-Jacques
» de Marſeille, ſans faire mention de la
» ceſſion : ce qui s'appelle *ſtellionat*. M.
» de Joannis a été obligé de l'attaquer :
» l'affaire eſt actuellement pendante aux
» Requêtes du Palais.

» On ne finiroit point ſi on vouloit ra-
» conter toutes les avantures du perſon-
» nage. A toutes ces folies, il a ſouvent
» ajouté celle de s'aller habiller en Ca-
» pucin, tant au couvent d'Aix, où il
» alloit paſſer pluſieurs jours, ſous le
» nom de Frere Félix, aſſiſtant aux Offi-
» de la nuit, lavant les écuelles, trainant
» un balai; qu'à Avignon, où des per-
» ſonnes de ſa connoiſſance l'on rencontré
» dans les rues, allant à la quête une be-
» ſace ſur l'épaule, &c. On l'a vu auſſi à
» Orange dans le même équipage.

» Mais comment lui pardonner l'ingra-
» titude envers ſes bienfaicteurs, M. de
» la Tour & M. de Monclar, qu'il déni-
» gre ſi fort dans ſes Mémoires? Durant
» la derniere maladie de ſa ſeconde femme,

» le premier, ayant ſçu qu'il étoit dans le
» beſoin, lui préta cent vingt louis. M. de
» Monclar lui avoit auſſi prêté, & arran-
» gé ſes affaires. C'eſt par reconnoiſſance
» qu'il les avoit déſignés, avec onze autres
» Magiſtrats, pour les faire exiler par
» Lettres de cachet, dans le projet extra-
» vagant qu'il propoſoit au Roi, de caſſer
» ſon Parlement de Provence, dont il
» dépeignoit les Membres ſous les plus
» noires couleurs, ne lui faiſant regarder
» comme fideles, que les 19 à qui il étoit
» venu à bout de faire ſigner la lettre ſé-
» ditieuſe, fabriquée dans la Maiſon des
» Monvallons, par le Pere de Pontevez,
» Jéſuite, qui la porta enſuite lui-même
» par les Maiſons pour extorquer des ſi-
» gnatures. Le Préſident offroit au Roi
» 20 Sujets dont il répondoit, capables
» de remplacer tous les autres. Ne feroit-
» on pas grace à un tel homme, de le ren-
» fermer aux Petites-Maiſons ?

» Mais tout cela pourroit encore paſſer
» pour des bagatelles, auprès des Mé-
» moires inſolens qu'il a oſé préſenter au
» Roi, & qui devoient le faire mettre tout
» de ſuite à la Baſtille.

» On aſſure ici qu'il eſt dit dans le ſecond,



» qu'il demande pardon à Dieu & au
» Roi, de n'avoir pas ſuivi ſon premier
» projet, de former un autre Parlement,
» & d'y rendre un Arrêt contraire à ceux
» qui avoient paru, par lequel il ſeroit
» défendu, aux Jéſuites premierement, &
» à tous autres, de les exécuter ſous peine
» de la vie : qu'il ſe reconnoit coupable,
» pour ne l'avoir pas fait, de crime contre
» la Religion & l'État. Qu'il y dit que les
» divers Parlemens du Royaume ont fait
» une ligue entr'eux, pour uſurper l'au-
» torité légitime & anéantir celle du Roi ;
» que le plus petit Conſeiller du Royaume
» croit avoir droit à cette autorité, & que
» les proviſions pour ces charges ſont des
» brevets d'indépendance, & des quit-
» tances pour les dettes. Que quoiqu'il fût
» flateur pour lui d'avoir part à ces pré-
» tentions, il les ſacrifie à l'intérêt de la
» Perſonne ſacrée de Sa Majeſté ; qu'il
» ſent bien qu'il ne pourra plus ſe montrer
» ni paroître aux yeux du Public; mais
» qu'étant accoutumé à manger du pain
» noir, boire de l'eau, coucher ſur la
» dure, il ne lui ſeroit pas pénible d'aller
» demeurer dans un antre écarté; Que la
» tendreſſe paternelle le ſollicite pour ſes
» enfans: qu'il les met ſous la protection

» de Sa Majeſté ; mais en la ſuppliant de
» ne leur rien donner qu'ils ne l'aient
» mérité.

» Il faut eſpérer que le Public jouira
» bien-tôt d'une Piéce ſi merveilleuſe en
» ſon entier.

» Le dernier trait de folie que j'ai à
» rapporter, c'eſt l'imagination qu'il lui
» a plu de ſuppoſer à ſon retour, que le
» Parlement avoit envoyé des gens pour
» l'aſſaſſiner. Trois ou quatre jeunes gens
» étant allés à la chaſſe aux petits oiſeaux
» avec des filets, ſans fuſils ni autres ar-
» mes, eurent la penſée, étant près d'E-
» guilles, d'y aller dîner, ſur ce que l'un
» dit, qu'il y avoit ſon pere nouricier
» chez qui ils pouvoient aller. Il leur prit
» envie de voir le château & le pavillon
» ou parc qui eſt au-deſſous. Ils deman-
» derent ſi M. le Préſident, qu'on y atten-
» doit tous les jours, étoit arrivé. Voilà
» le fondement de l'accuſation, qui fut
» traitée ſérieuſement par 12 de ces Ma-
» giſtrats, aſſemblés le lendemain chez les
» Montvallons. Ils manderent le pere d'un
» de ces jeunes hommes, nommé Bre-
» mond, Chirurgien, & n'oublierent rien,
» même par menaces & par promeſſes,
» & l'un d'eux le prenant à part, pour



» lui faire avouer que son fils, qui étoit » un peu libertin, avoit été envoyé par » le Parlement pour exécuter cet assassinat, & l'assurant qu'il ne lui arriveroit » rien ni à lui ni à ses enfans, s'il vouloit » bien leur dire la vérité, & nommer les » complices ou les auteurs de ce dessein. » Le pere, comprenant la bévue, mena- » ça de se pourvoir en calomnie, son fils » étant incapable d'une action si noire, » & fut conter la chose à M. Arnaulsi, » Avocat, qui le conduisit chez M. de la » Tour, Premier Président.

» Cependant le Président d'Eguilles, » pour réaliser cette fiction, & sans doute » pour s'en faire un titre & un mérite à la » Cour, se fit accompagner, quand il par- » tit d'Aix, le lundi 15, par des archers; » & quand il partit d'Eguilles, par son » chasseur & autres gens armés, pour le » défendre contre ceux qui vouloient l'as- » sassiner. En voilà bien assez pour lui » donner ses lettres. «

On dit en effet à Aix, que *ce grand Président n'est bon qu'à mettre aux Petites-Maisons*. Mais il étoit un si gran» homme aux yeux de M. l'ancien Evêque de Mirepoix, qu'il lui avoit fait avoir une pension de 1500 liv. comme pour récom-

penser son zele pour le schisme & pour les Jésuites. Ce ne fut même que pour le soutenir, que ce Prélat donna une seconde Abbaye à son frere le Chanoine: & il la lui annonça, en lui déclarant qu'il ne la lui donnoit, que pour faire subsister *ce protecteur de la Foi.* Tel est donc le grand tenant du schisme & des Jésuites dans le Parlement d'Aix.

Entre les autres Magistrats, qui se sont associés à ce fameux protecteur de la Foi, M. de Montvallon & Mrs ses deux fils sont encore très-connus, par l'affaire de feue Mme de Charleval, à qui Mme de Charleval sa brue, fille de M. de Montvallon, a fait essuyer à la mort, de si cruelles persécutions, de concert avec ces Messieurs, pour la forcer de recevoir la Bulle: ils lui ont fait refuser les derniers Sacremens. Il est notoire aussi que M. de Mons, âgé de 84 ans, est dirigé par les Jésuites; que lui & M. le Président d'Entrecasteaux, avec Mrs de Coriolis, de Beaurecueil & de Thoranne étoient congréganistes au mois de Juin dernier. M. de Coriolis a d'ailleurs un fils chez les Jésuites; il est intéressé par conséquent dans la question d'Etat agitée contre la Société. M. d'Entrecasteaux est dans le même



cas : il avoit un frere Jéſuite, dont la ſortie lui enléve 80-000 liv. C'eſt ce Préſident qui étoit Sacriſtain de la Congrégation. Tous ces Meſſieurs avoient proteſté, en 1754, contre les ſages opérations du Parlement ſur le ſchiſme. On peut ajouter à ces 9 Meſſieurs : 1°. M. de Mirabeau, ſi zélé pour les Jéſuites, qu'il a forcé ſon fils, par la menace d'exhérédation, à ne pas ſe trouver au Parlement, parce qu'il prévoyoit que ſon avis ne ſeroit pas pour eux ; 2°. M. de la Canorgue, qui eſt neveu de M. le Préſident d'Eguilles.

Depuis qu'il a été queſtion de l'inſtitut dans les Parlemens, les Jéſuites & leurs Emiſſaires, ſe ſont donnés les plus grands mouvemens. *L'intrigue à été pouſſée à un tel excès*, c'eſt ce que porte une lettre d'Aix, *qu'il faut l'avoir vu pour le croire.* Il falloit pour y réſiſter, qu'un Magiſtrat eût une vertu à toute épreuve, ou qu'il n'eût ni procès pendans, ni créanciers preſſans, ni teſtamens à eſpérer & à craindre : car tout étoit mis en œuvre pour intimider, ou pour ſéduire. M. l'Archevêque d'Aix, dont le zele eſt auſſi ardent pour les Jéſuites que pour le ſchiſme, n'a pas rougi d'eſſayer lui-même d'intimider

des Magiſtrats, en allant leur dire, dans leur propre maiſon, qu'ils étoient perdus eux & leur poſtérité: on aſſure qu'il l'a dit en particulier à M. le Procureur Général (M. de Monclar). D'un autre côté, les Magiſtrats livrés aux Jéſuites, tinrent des comités très-fréquens avec ces Peres, qui leur avoient remis un exemplaire de leurs conſtitutions, & chez qui on les voyoit aller fréquemment. L'Arrêt du 6 Mars qui ordonnoit l'apport de l'Inſtitut, auroit dû, ne fut-ce que par décence, rendre ces viſites moins aſſidues ou moins publiques, pour ne pas ſe rendre ſuſpects dans une affaire dont on vouloit demeurer Juges. Mais ces Meſſieurs s'obſerverent ſi peu ſur ce point, que quand ils eurent appris, que Mrs les Gens du Roi avoient reçu l'Edit du mois de Mars, ils ne firent pas difficulté d'aller en robe chez les Jéſuites, pour les en complimenter. Cette conduite imprudente, d'autres diront indécente, a toujours continué depuis. Les délibérations du Parlement n'étoient pas plutôt finies, qu'un ou deux courroient chez les Jéſuites, pour leur en rendre compte & prendre langue: & c'eſt par ces Meſſieurs eux-mêmes, qu'on a ſçu, dans le Public, que le plan qu'ils avoient



arrêté avec, étoit d'empêcher le jugement par quelque voie que ce pût être ; que pour empêcher la délibération, ils multiplieroient les incidens, la dénonciation du discours de M. de la Chalotais devoit en être un ; que quand les incidens seroient épuisés, ils diroient qu'ils ne sont pas suffisamment instruits, & qu'il leur faut du temps ; que quand il s'agiroit du fonds, ils opineroient chacun pendant huit ou dix heures, pour éterniser l'affaire : en un mot, qu'ils argumenteroient sur tous les articles ; sauf, en derniere analyse, à venir aux éclats, pour mettre tout en trouble. Tel est le plan que les Jésuites ont inspiré à ces Messieurs ; que ces Messieurs ont eu l'indiscrétion d'annoncer d'avance, & qu'ils n'ont malheureusement que trop bien suivi.

Après ces notions préliminaires, venons au récit des faits.

SÉANCE des 6 & 15 Mars 1762.

Le 6 Mars 1762, M. de Castillon, Avocat Général, requit l'apport de l'Institut, par un discours qu'on a imprimé, & auquel le Public a généralement applaudi. Le Parlement ordonna cet apport. Les Magistrats dévoués aux Jésuites, ne furent pas de cet avis : c'est M. d'Eguilles

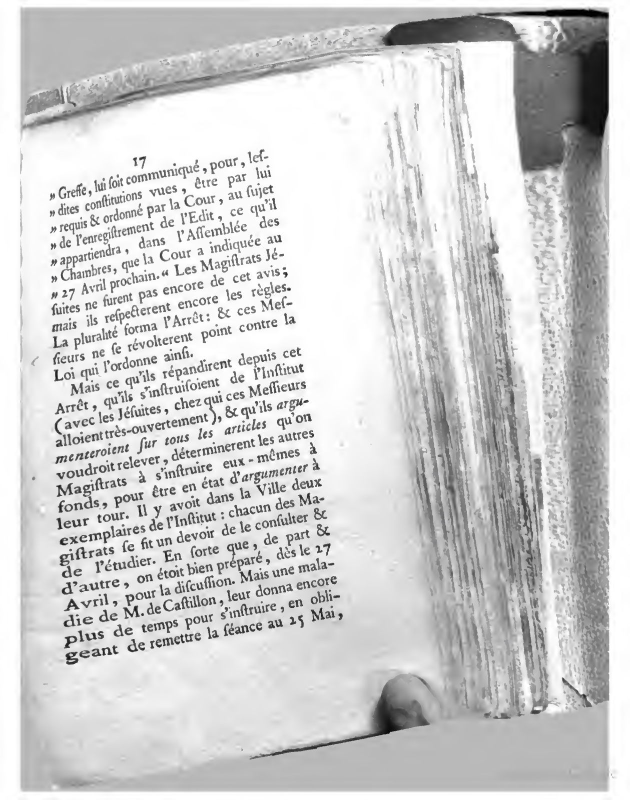
qui nous apprend ce ſecret, dans un de ſes deux Mémoires. Ils furent au moins aſſez ſages, pour ne pas trouver mauvais que la pluralité des voix formât l'Arrêt.

L'Edit du mois de Mars fut préſenté le 15, par M. de Caſtillon, qui fit encore un diſcours très-judicieux, qu'on a imprimé ainſi que l'Arrêt. Ce Magiſtrat y remarque, qu'avant de pouvoir prendre un parti définitif, *cet Edit, ſoit pour l'importance de ſon objet, qui tend à donner un être légal à la Société, à ſon régime & à ſon Inſtitut, ſoit par la nature de toutes ſes diſpoſitions, exigeoit des Tribunaux non ſeulement une connoiſſance entiere de ſes conſtitutions, mais encore une recherche exacte de tout ce qui peut ſervir à caractériſer le but, l'eſprit & les effets de ce régime : plan d'établiſſement de cette Société ; ordre & diſtribution de ſes différentes Claſſes ; préparation & choix de ſes Sujets ; aſſociation d'exercices ; caracteres de la règle ; préceptes & privilèges relatifs à l'intérêt des Puiſſances ; genre de domination exercé par le Chef, & d'engagemens contractés par les Membres ; unité de créance qui eſt vouée par la Société entiere, & qu'il faut rapprocher des decrets émanés ſur le tirannicide, & de ce corps de doctrine*



& de morale, ſujet d'une alternative continuelle de cenſures & d'infâmes apologies; de condamnations flétriſſantes & d'éloges répandus ſur des noms que l'autorité publique a proſcrits; enfin de déſaveux ſuſpects ou impuiſſans, & d'allarmes toujours renaiſſantes. Mrs les Gens du Roi ajouterent que, *dévoués par état à la ſoumiſſion la plus parfaite aux ordres du Roi,* ET A LA FIDÉLITÉ LA PLUS INVIOLABLE, *ils craindroient de trahir également deux devoirs qui tiennent au même principe, ſi, dans une conjoncture qui les unit avec tant d'évidence, ils pouvoient méconnoître, un ſeul inſtant, combien ils ſont inſéparables, & s'ils négligeoient de s'inſtruire, pour diriger leur obéiſſance & leur zele, & pour donner à Sa Majeſté toutes les preuves qu'elle eſt en droit d'attendre de leur amour pour ſa Perſonne ſacrée.* Ces réflexions ſont ſenſibles; & tous les Parlemens les ont faites comme celui d'Aix.

L'Arrêt rendu ce même jour 15, porte en conſéquence : » acte au Procureur Gé- » néral du Roi, de la préſentation par » lui faite, de l'Edit du préſent mois de » Mars ; ordonne que l'exemplaire des » Conſtitutions dont il s'agit, dépoſé au



» Greffe, lui ſoit communiqué, pour, leſ-
» dites conſtitutions vues, être par lui
» requis & ordonné par la Cour, au ſujet
» de l'enregiſtrement de l'Edit, ce qu'il
» appartiendra, dans l'Aſſemblée des
» Chambres, que la Cour a indiquée au
» 27 Avril prochain. « Les Magiſtrats Jé-
ſuites ne furent pas encore de cet avis;
mais ils reſpecterent encore les règles.
La pluralité forma l'Arrêt: & ces Meſ-
ſieurs ne ſe révolterent point contre la
Loi qui l'ordonne ainſi.

Mais ce qu'ils répandirent depuis cet
Arrêt, qu'ils s'inſtruiſoient de l'Inſtitut
(avec les Jéſuites, chez qui ces Meſſieurs
alloient très-ouvertement), & qu'ils *argu-
menteroient ſur tous les articles* qu'on
voudroit relever, déterminerent les autres
Magiſtrats à s'inſtruire eux-mêmes à
fonds, pour être en état d'*argumenter* à
leur tour. Il y avoit dans la Ville deux
exemplaires de l'Inſtitut : chacun des Ma-
giſtrats ſe fit un devoir de le conſulter &
de l'étudier. En ſorte que, de part &
d'autre, on étoit bien préparé, dès le 27
Avril, pour la diſcuſſion. Mais une mala-
die de M. de Caſtillon, leur donna encore
plus de temps pour s'inſtruire, en obli-
geant de remettre la ſéance au 25 Mai,

& depuis au 28 : & le 28, ce fut M. de Monclar, Procureur Général, qui porta la parole *, au lieu de M. de Castillon, qui n'étoit pas encore guéri.

SEANCES des 28 Mai & 4 Juin.

Le Discours que M. de Monclar fit dans ces trois Séances, sera sans doute imprimé. Il fut solide, beau, fort & lumineux. Il remplit la Séance du 28 Mai, surveille de la Pentecôte ; celle du 3 Juin, & une partie de celle du 4. On y admira sur-tout, ce qu'il dit sur le régime & sur les vœux, ainsi que le morceau sur la doctrine du Regicide. Le Magistrat le finit en demandant, si l'on pouvoit concevoir après cela, que les Jésuites eussent encore assez de crédit, pour exercer leur domination dans les familles, pour y mettre la division, & pour y armer, pour ainsi-dire, les peres contre leurs enfans, dans la vue de les forcer à s'abstenir de remplir leur devoir. Cette réflexion portoit, sur ce que plusieurs des jeunes Magistrats, s'étoient vus contraints de s'absenter du

* M. de Monclar obligé de séjourner à Paris pour les affaires de la Compagnie, n'en étoit revenu que le 14 Mai. Il n'avoit eu que cette quinzaine pour préparer son discours.



Parlement, pour ne pas s'expofer à l'exhérédation dont leurs parens les menaçoient. Car tel eft le cruel fanatifme que les Jéfuites infpirent à leurs Partifans. Un des Magiftrats en qui l'amour du devoir avoit prévalu, difoit, dans l'Affemblée même, à celui qui fiégeoit à côté de lui : *Je viens de faire mon devoir; mais il en réfultera qae mes enfans n'auront point de pain :* Trait héroïque, que les Romains auroient bien célébré.

Dans la féance du 4 Juin, M. de Monclar laiffa fes conclufions fur le Bureau. Elles tendoient à être reçu appellant comme d'abus de l'Inftitut, même des vœux & fermens faits lors de l'émiffion d'iceux, en ce qne les foi-difans Jéfuites fe foumettent aux Règles & à l'Inftitut: à faire notifier cet appel au Provincial des Jéfuites, pour y venir défendre, fi bon lui femble, après la S. Remi: à faire défendre, par provifion, le noviciat & les vœux, les congrégations & les confrairies: à retirer les Colléges des mains des Jéfuites, à compter du premier Septembre, &c. Il y demandoit l'apport de 29 Livres manufcrits, ou Recueils de Bulles, Ordonnances, Decrets, Priviléges, &c. qui fe trouvent indiqués dans les deux

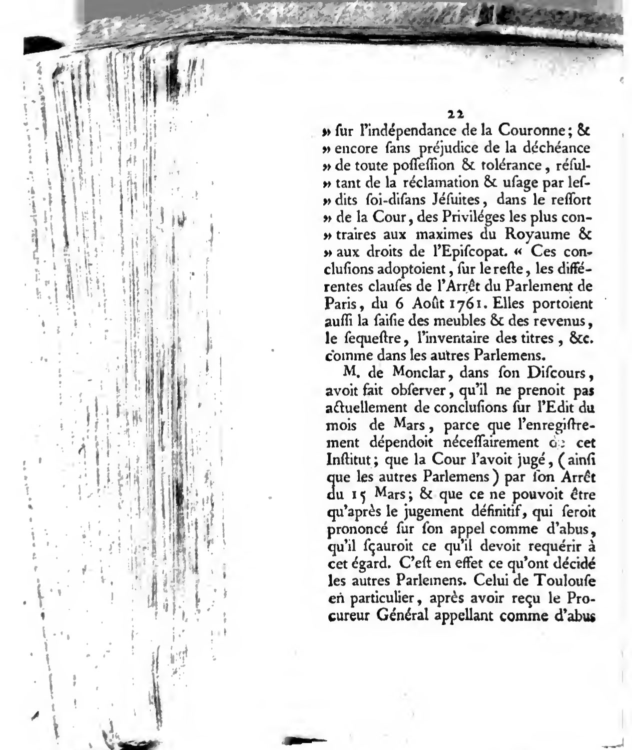


volumes de l'Institut imprimés à Pragues. Il y requéroit acte, de ce qu'il employoit pour un de ses moyens, l'exemplaire imprimé & en forme probante, du Recueil des assertions; & pour statuer définitivement, sur ce qui résulte de l'enseignement constant & non interrompu dans la Société, d'une doctrine destructive de tous les principes de la morale Chrétienne, & notamment de la doctrine meurtriere & Regicide; il demandoit que la délibération fut jointe à l'appel comme d'abus. Au surplus, il déclaroit qu'il interjettoit cet appel comme d'abus, » en » tant que de besoin, * & sans préjudice

* M. de Monclar, dans son Discours, fit observer, qu'il étoit en droit de reprendre les choses où elles en étoient en 1621, lorsque les Jésuites demandoient à s'introduire dans la Province, & lorsque le Parlement demandoit préalablement à voir leur Institut, qu'ils refuserent de lui montrer: qu'ayant enfin cet Institut, si long-temps & si audacieusement refusé, il les replaçoit à la porte de la Province dans laquelle ils demandoient d'être admis, & qu'il s'y opposoit: qu'il étoit en état de leur dire, d'après cet Institut, non seulement qu'ils n'étoient pas reçus dans la Province, les actes de leur établissement étant nuls & l'effet de la surprise, mais qu'ils n'y étoient pas recevables: que par cette raison, il étoit en droit de ne

» des moyens qu'il se réservoit de tirer
» du défaut d'autorisation de la Société,
» comme corps & congrégation réguliere;
» ensemble du défaut d'autorisation, exa-
» men & connoissance des règles & cons-
» titutions d'icelle; du decret improbatif
» de l'Eglise Gallicane assemblée à Poissy,
» du 15 Sept. 1561, & des inductions
» en résultantes, sur la non-solemnité des
» vœux émis dans ladite Société, qu'il
» proteste ne réputer ni solemnels, ni obli-
» gatoires, quant au lien relatif à la règle
» & à la solemnité du vœu; ensemble de
» l'infraction des clauses irritantes dudit
» decret de Poissy; & encore du défaut
» d'enregistrement en la Cour, des Lettres
» de rétablissement & de grace, de l'an
» 1603; de l'obreption, subreption &
» nullité radicale des Lettres-Patentes,
» du 6 Février 1621, & autres pour l'é-
» tablissement de leurs Colléges, & des
» jussions tendantes à autoriser le refus
» fait par eux, de communiquer à la
» Cour leur Institut, & de préter serment

point reconnoître le Général, auquel les Jésuites n'étoient liés, que par un Institut qu'on ne recevoit pas, & par des vœux que l'Etat n'a point également autorisés: qu'ainsi l'appel comme d'abus étoit surabondant.

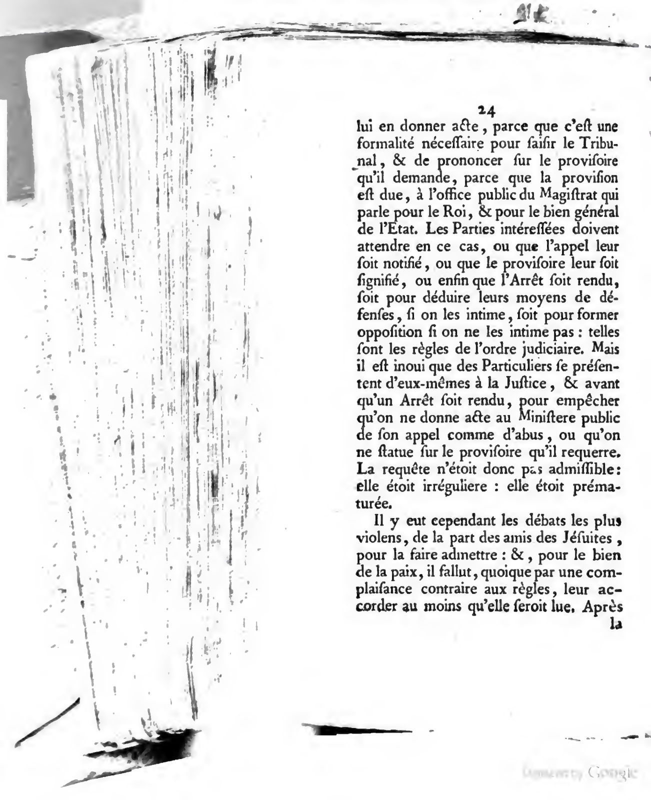


» sur l'indépendance de la Couronne; & » encore sans préjudice de la déchéance » de toute possession & tolérance, résul- » tant de la réclamation & usage par les- » dits soi-disans Jésuites, dans le ressort » de la Cour, des Priviléges les plus con- » traires aux maximes du Royaume & » aux droits de l'Episcopat. « Ces conclusions adoptoient, sur le reste, les différentes clauses de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Août 1761. Elles portoient aussi la saisie des meubles & des revenus, le sequestre, l'inventaire des titres, &c. comme dans les autres Parlemens.

M. de Monclar, dans son Discours, avoit fait observer, qu'il ne prenoit pas actuellement de conclusions sur l'Edit du mois de Mars, parce que l'enregistrement dépendoit nécessairement de cet Institut; que la Cour l'avoit jugé, (ainsi que les autres Parlemens) par son Arrêt du 15 Mars; & que ce ne pouvoit être qu'après le jugement définitif, qui seroit prononcé sur son appel comme d'abus, qu'il sçauroit ce qu'il devoit requérir à cet égard. C'est en effet ce qu'ont décidé les autres Parlemens. Celui de Toulouse en particulier, après avoir reçu le Procureur Général appellant comme d'abus

de l'Inſtitut, par Arrêt du 5 Juin, a arrêté le même jour: *qu'il ſera ſurcis à toutes délibérations ſur l'Edit du mois de Mars, juſqu'après le jugement de l'appel comme d'abus.*

Comme il n'étoit que 10 heures, quand M. de Monclar finit ſon Diſcours, on entama l'affaire. M. le Premier Préſident nomma un Rapporteur: le rapport des concluſions fut fait ſur le champ; & l'on alloit délibérer, quand M. de Beaurerecueil, frere du Curé de Sainte Marguerite de Paris, ſe leva, & fit paroître une requête des Jéſuites d'Aix, de Toulon, d'Arles, d'Apt, &c. On aſſure qu'elle avoit été dictée par M. de Coriolis, & écrite dans le cabinet de M. d'Eguilles, par un autre des Juges. On y parloit de l'aſſemblée de la veille; ce qui prouve la ſuppoſition. On y faiſoit demander aux Jéſuites, d'être entendus ſur les imputations de M. le Procureur Général, avant tout jugement définitif ou proviſoire. La demande d'être entendu, eſt en ſoi très-légitime. Mais il y a des règles dans les Tribunaux; & l'on doit les ſuivre, lorſqu'on veut s'y faire entendre. Quand le Miniſtere public interjette un appel comme d'abus, la règle eſt toujours de



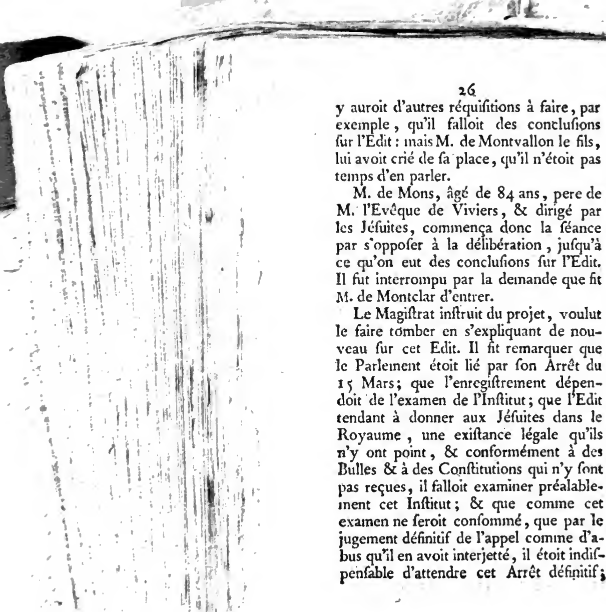
lui en donner acte, parce que c'eſt une formalité néceſſaire pour ſaiſir le Tribunal, & de prononcer ſur le proviſoire qu'il demande, parce que la proviſion eſt due, à l'office public du Magiſtrat qui parle pour le Roi, & pour le bien général de l'Etat. Les Parties intéreſſées doivent attendre en ce cas, ou que l'appel leur ſoit notifié, ou que le proviſoire leur ſoit ſignifié, ou enfin que l'Arrêt ſoit rendu, ſoit pour déduire leurs moyens de défenſes, ſi on les intime, ſoit pour former oppoſition ſi on ne les intime pas : telles ſont les règles de l'ordre judiciaire. Mais il eſt inoui que des Particuliers ſe préſentent d'eux-mêmes à la Juſtice, & avant qu'un Arrêt ſoit rendu, pour empêcher qu'on ne donne acte au Miniſtere public de ſon appel comme d'abus, ou qu'on ne ſtatue ſur le proviſoire qu'il requerre. La requête n'étoit donc pas admiſſible : elle étoit irréguliere : elle étoit prématurée.

Il y eut cependant les débats les plus violens, de la part des amis des Jéſuites, pour la faire admettre : &, pour le bien de la paix, il fallut, quoique par une complaiſance contraire aux règles, leur accorder au moins qu'elle ſeroit lue. Après la

la lecture, il fallut encore consentir à délibérer; & la condescendance fut portée, jusqu'à ordonner, que la requête seroit montrée au Procureur Général. Les conclusions du Magistrat, furent à la rejetter, comme prématurée, & contraire à toutes les règles de l'ordre judiciaire. Elle le fut en effet, à la pluralité de 27 voix contre 18, après 5 heures de contradictions & de clameurs, de la part des Affidés de la Société. Il en résulta toujours, que la séance du 4, qui ne finit qu'à 3 heures, fut perdue, & qu'il fallut renvoyer au lendemain la délibération sur le fonds. c'étoit le commencement du plan: sauf à proposer de nouveaux incidens, pour éluder le jugement dans les suivantes.

Séance du 5 Juin, qui a duré 8 heures.

Ces Messieurs devoient occuper cette séance par deux incidens: ils avoient eu l'indiscrétion de s'en vanter. Ils vouloient demander des conclusions précises sur l'Edit du mois de Mars : M. le Président d'Eguilles devoit dénoncer ensuite le célébre discours de M. de la Chalotais. Dès la veille, M. Despréaux avoit glissé qu'il



y auroit d'autres réquisitions à faire, par exemple, qu'il falloit des conclusions sur l'Edit: mais M. de Montvallon le fils, lui avoit crié de sa place, qu'il n'étoit pas temps d'en parler.

M. de Mons, âgé de 84 ans, pere de M. l'Evêque de Viviers, & dirigé par les Jésuites, commença donc la séance par s'opposer à la délibération, jusqu'à ce qu'on eut des conclusions sur l'Edit. Il fut interrompu par la demande que fit M. de Montclar d'entrer.

Le Magistrat instruit du projet, voulut le faire tomber en s'expliquant de nouveau sur cet Edit. Il fit remarquer que le Parlement étoit lié par son Arrêt du 15 Mars; que l'enregistrement dépendoit de l'examen de l'Institut; que l'Edit tendant à donner aux Jésuites dans le Royaume, une existance légale qu'ils n'y ont point, & conformément à des Bulles & à des Constitutions qui n'y sont pas reçues, il falloit examiner préalablement cet Institut; & que comme cet examen ne seroit consommé, que par le jugement définitif de l'appel comme d'abus qu'il en avoit interjetté, il étoit indispensable d'attendre cet Arrêt définitif;

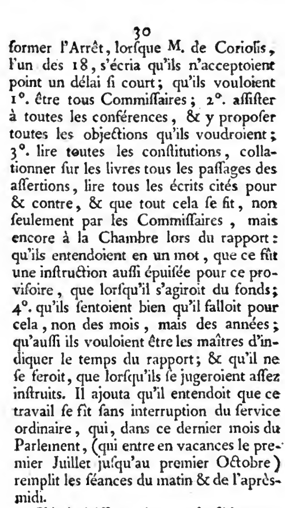
qu'il n'étoit pas même possible de prendre auparavant des conclusions, puisque si l'Institut est jugé abusif, il ne pourra plus être question d'enregistrement. Il requit au surplus qu'on délibérât présentement, & avant toute autre délibération, sur les conclusions qu'il avoit laissées la veille sur le Bureau; d'autant que le rapport en avoit été fait à l'instant, & que par conséquent l'affaire étoit entamée. C'étoit la règle: les usages & réglemens du Parlement y sont précis. M. de Mons s'obstina cependant à vouloir qu'il fût délibété sur ce qu'il avoit dit. On le fit pour lui complaire, & sa demande fut rejettée. Il voulut au moins qu'on en chargeât le Registre.

Le requisitoire de M. de Montclar ayant déconcerté ce plan d'incidens, il fallut enfin laisser continuer de délibérer. Les Jésuites avoient fait venir au Palais pour cette affaire, des Magistrats qui n'y paroissoient presque jamais; tels que M. de Mirabeau. Dans la suite ils ont même fait revenir de Paris, M. le Président Grimaldi de Regusses, absent depuis 7 à 8 ans. Il ne s'agissoit pour eux que de faire nombre. Quelques-uns de Messieurs

parlant de prendre du temps, on agita d'abord si l'on opineroit préalablement sur ce délai. Plusieurs Magistrats observerent, que les opinions étant ouvertes dès la veille sur les conclusions des Gens du Roi, il étoit des règles qu'on continuât d'opiner sur le même objet; & que chacun, dans son opinion, diroit ce qu'il jugeroit convenable, tant sur les conclusions, que sur les instructions qu'il croiroit nécessaires, & sur la maniere de se les procurer. Ces réflexions paroissant frapper tout le monde, M. le Premier Président prit les voix pour les conclusions.

Les premiers opinans furent de l'avis de les adopter. Mais on ne tarda pas à voir éclore le subterfuge annoncé d'avance par les Jésuites. Un des Magistrats amis des Jésuites, opinant à son tour, dit qu'il étoit d'avis de donner acte de l'appel comme d'abus; mais que pour statuer sur les fins provisoires, il n'étoit pas instruit, & qu'il lui falloit beaucoup de temps: il étoit d'avis de renvoyer à des Commissaires. Le mot étoit donné. Tous les autres de ce bord, au nombre de 17, furent du même avis; plusieurs renvoyoient

même à la S. Remi. Mais aucun d'eux n'opina à refuser acte de l'appel. 28 au contraire, furent d'avis d'adopter dès à présent les conclusions. Cependant M. le Premier Président & 3 autres de ces 28, observerent, que, quoiqu'ils se crussent fort en état d'opiner à adopter dès-à-présent les conclusions, étant suffisamment instruits pour statuer sur ce provisoire, néanmoins ils ne refusoient pas d'adhérer aux desirs de ceux de Messieurs qui demandoient du temps pour une plus ample instruction ; & qu'ils seroient de leur avis de nommer des Commissaires, mais pour rendre compte du tout le 15 ou le 18 sans plus ample délai : trouvant trop d'inconvéniens & même d'irrégularité, à renvoyer ce rapport à la S. Remi. Ils ajouterent cette réflexion, qu'il falloit distinguer le fonds d'avec le provisoire : qu'on étoit assez instruit pour celui-ci : mais que quand il s'agiroit de statuer sur le fonds de l'état des Jésuites, de leurs vœux & de leur Institut, il étoit juste d'épuiser l'instruction ; & qu'on y avoit pourvu, en renvoyant le jugement à la S. Remy. Les 24 autres voix paroissoient disposées à revenir à cet avis, & il alloit



former l'Arrêt, lorſque M. de Coriolis, l'un des 18, s'écria qu'ils n'acceptoient point un délai ſi court; qu'ils vouloient 1°. être tous Commiſſaires; 2°. aſſiſter à toutes les conférences, & y propoſer toutes les objections qu'ils voudroient; 3°. lire toutes les conſtitutions, collationner ſur les livres tous les paſſages des aſſertions, lire tous les écrits cités pour & contre, & que tout cela ſe fit, non ſeulement par les Commiſſaires, mais encore à la Chambre lors du rapport: qu'ils entendoient en un mot, que ce fût une inſtruction auſſi épuiſée pour ce proviſoire, que lorſqu'il s'agiroit du fonds; 4°. qu'ils ſentoient bien qu'il falloit pour cela, non des mois, mais des années; qu'auſſi ils vouloient être les maîtres d'indiquer le temps du rapport; & qu'il ne ſe feroit, que lorſqu'ils ſe jugeroient aſſez inſtruits. Il ajouta qu'il entendoit que ce travail ſe fit ſans interruption du ſervice ordinaire, qui, dans ce dernier mois du Parlement, (qui entre en vacances le premier Juillet juſqu'au premier Octobre) remplit les ſéances du matin & de l'après-midi.

C'étoit laiſſer voir trop ſenſiblement,

& d'une maniere trop mal-adroite, ce qu'ils avoient dit en quelques occasions, qu'ils vouloient ne point laisser juger du tout. La pluralité, qui sentit le manége, persista donc dans son premier avis, & selon les Loix son avis, d'adopter les conclusions, forma l'Arrêt. Il a été imprimé, il seroit inutile de le rapporter ici.

Il faut remarquer, 1°. que pendant la délibération, il y avoit deux Commissaires au Bureau, qui tenoient les deux volumes de l'Institut, & celui des assertions. 2°. Qu'on offrit à ces 18 Messieurs, de vérifier sur le champ les textes qui constatent les vices de l'Institut; & qu'ils le refuserent. On leur fit sentir en vain, que le provisoire étoit dû aux Gens du Roi; que les Jésuites n'étant point reçus légalement dans la province, c'étoit une suite nécessaire de leur interdire provisoirement la réception des Novices, l'émission des vœux, l'enseignement dans les Colléges, & d'ordonner la saisie de leurs biens, pour la sûreté des créanciers; que tout ce provisoire seroit très-réparable en définitif, si l'on jugeoit dans la suite que l'Institut ne fut pas abusif; qu'on étoit d'ailleurs plus que suffisam-



ment inſtruits, pour ſtatuer ſur ce proviſoire, ſur-tout depuis que les autres Parlemens avoient publié leurs comptes & leurs Arrêts; & qu'enfin, s'il pouvoit manquer quelque choſe à l'inſtruction de ces Meſſieurs, on leur offroit tous éclairciſſemens; qu'ils auroient de plus, tout le loiſir d'y ſuppléer, dans les trois mois de délai qu'on accordoit pour ſtatuer ſur le fonds. Mais ils ne vouloient, ni qu'on jugeât le proviſoire, ni qu'on les inſtruiſit. 3°. Ces Meſſieurs, en diſant qu'ils n'étoient point inſtruits, opinerent cependant très-longuement, & en gens qui poſſédoient fort-bien l'Inſtitut, dont ils citoient même de longs textes, qui furent réfutés & éclaircis par les autres opinans. Pluſieurs tenoient à la main des cahiers manuſcrits in-folio, & annonçoient qu'ils étoient en état d'opiner pendant neuf heures. M. de Montvallon avoua même, qu'*il avoit lu d'un bout à l'autre les conſtitutions*, ajoutant qu'*après l'Evangile & l'Imitation, c'étoit le Livre le plus pieux qu'il y eût. Mais qu'on ne pouvoit en apprendre le ſens véritable que des Jéſuites*. M. le Préſident d'Eguilles prétendit auſſi prouver par

l'Institut, qu'il y avoit trois faussetés dans ce que M. de Montclar en avoit dit : ces trois faussetés prétendues furent bien relevées dans le cours des opinions. Ces discussions de l'institut par ces Messieurs donnerent même lieu à une scène assez plaisante. Car ceux d'entr'eux qui sentirent qu'elles renversoient toute leur allégation de n'être pas instruits, leur faisoient signe de se taire : & l'un d'eux dans son impatience, leur dit même assez haut, qu'il ne falloit pas tant parler, ni paroître au fait. M. d'Eguilles fit aussi tout ce qu'il pût, pour faire taire M. de Montvallon : il lui disoit de cesser, & de laisser faire M. de Coriolis. Pour M. le Président d'Entrecasteaux, il avoua sans façon qu'il étoit, selon lui, très-instruit; mais il ne l'étoit pas légalement. Monsieur de Montvallon le fils, appella les assertions, *les misérables assertions du Parlement de Paris ;* ce sont plutôt les misérables assertions des Jésuites : il trouva aussi que M. de Montclar étoit *un vrai fanatique.* M. de Coriolis, poussé fortement sur les assertions, dit sçavament pour se tirer d'affaire, que *le Parlement n'étoit pas compétent pour connoître de la mo-*



rale. On ſçait que ces Meſſieurs, depuis dix ans, ſoutiennent auſſi doctement, qu'il n'eſt pas compétent pour réprimer le ſchiſme. 4°. On vient de voir qu'il y eut proprement 28 voix pour l'Arrêt, contre 18. Car ſi 4 des 28 propoſerent d'adopter l'avis des Commiſſaires, c'étoit ſous des conditions qui ne furent pas acceptées. Auſſi M. le Premier Préſident, qui étoit l'un des 4, obſerva, que puiſqu'il n'y avoit pas moyen de ſe concilier ſur l'incident, l'avis de la pluralité faiſoit l'Arrêt de la Cour; & conſéquemment il le prononça. Il y eut même plus que ces 28 voix, puiſqu'il y avoit 56 opinans. Mais les parentés & alliances réduiſirent les voix non caduques à ce nombre.

Selon la loi, tout étoit conſommé; & ſi les amis des Jéſuites avoient eu pour eux la pluralité, ils auroient trouvé très-criminel, que quelqu'un oſât le conteſter. Mais les Loix ne ſont pas faites pour les Jéſuites, ni pour leurs Partiſans. Onze de ces Meſſieurs, [ou plutôt huit *,

* Ces 8 ſont, Mrs les Préſidens d'Eguilles & d'Entrecaſteaux, Mrs de Montvallon pere, ſon fils l'Abbé, de Coriolis, de Mirabeau, Deſpréaux & de Mons pere.

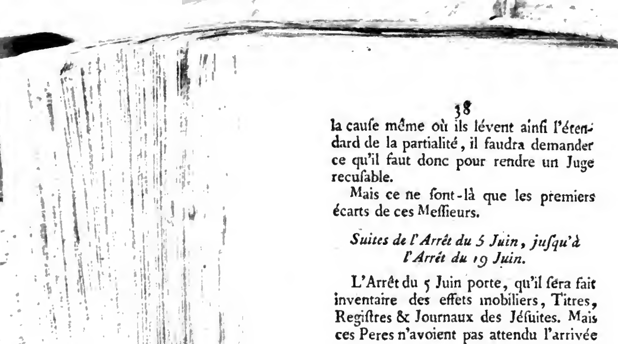
car il y en eut trois assez sages, pour se désister, deux dans la séance même, Mrs de Thorame & de Fortis, & le troisieme dans la séance suivante M. le Président de Gueidan, d'une demande si contraire à la discipline des Tribunaux,] prétendirent, en y joignant même des clauses fort injurieuses, qu'on devoit faire mention sur le Registre de leur refus d'opiner. Ils avoient cependant opiné, bien réellement & bien longuement, pour le renvoi aux Commissaires. Un de Messieurs observa judicieusement, qu'il falloit que la Compagnie en délibérât. Et M. le Premier Président auroit pris les voix, si tous Messieurs n'eussent pas levé la séance: il étoit plus de 4 heures après midi.

On apprit dans l'après-dîné, que les Jésuites, dépités de n'avoir pu faire prévaloir le sentiment particulier de ces Messieurs, sur celui de la Compagnie, les animoient à éxiger, qu'on insérât dans le Registre, non seulement qu'ils n'avoient point opiné, mais qu'on leur avoit refusé les moyens de s'instruire. M. le Premier Président indiqua sur cela une assemblée des Chambres, pour le lundi 7,



afin de pouvoir se concilier sur la maniere de rédiger le verbal. Il voulut bien aller lui-même chez quatre d'entr'eux, le Dimanche 6, pour les en avertir. Mais il ne se trouva à l'Assemblée qu'un seul de ces Messieurs, M. le Président de Gueidan, qui s'y désista expressément de la requisition. L'absence des autres parut dire qu'ils y renonçoient aussi, & qu'ils avoient fait des réflexions plus mûres. C'est ce qui fit penser à toute la Compagnie, qu'il ne falloit faire aucune mention sur le Registre, ni de leur prétention, ni du récit que M. le Premier Président venoit de faire, des démarches qu'il avoit faites auprès de ces 8 Messieurs: afin de ne pas constater un fait qui pouvoit leur être désagréable. C'est ce qui fut décidé à l'unanimité des voix. On a sçu depuis, que ces Messieurs les Protestans, c'est le nom qu'on leur donne à Aix, avoient jugé plus expédient d'écrire à M. le Chancellier, contre leur Compagnie, une lettre où ils ont exposé les choses comme ils auroient voulu qu'elles fussent. Elle a été concertée avec le P. Pontevez Jésuite; & c'est ce P. Pontevez & M. de Montvallon le fils, qui se sont chargés d'aller de

porte en porte solliciter des signatures. Quelques-uns de ces Magistrats eurent assez d'honneur & de fermeté pour refuser la leur. On y suppléa, en prenant la signature, non seulement de ceux dont les voix s'étoient trouvées caduques, mais celle même de trois Magistrats qui, par défaut d'âge, n'avoient pas encore voix délibérative, tel que le jeune M. de Charleval, qui d'ailleurs est petit-fils & neveu des trois Mrs de Montvallon: ce sont donc quatre signatures qui se réduisent à une seule. C'est ce qui a produit les 19 noms qu'on a réunis au bas de la lettre. On y trouve celui de M. de Jouques pere, qui a réussi par-là à s'assurer une succession considérable. Plusieurs de ces Messieurs ont depuis abandonné leur signature, en ont fait satisfaction à la Compagnie, & se sont réunis à elle. Les Protestans par-là se sont réduits à neuf ou dix. Si l'on dit après cela, que des Juges, qui se concertent si publiquement avec les Parties, contre le plus grand nombre des Juges, & qui, pour les favoriser, manquent si essentiellement aux règles de la bienséance & de la discipline, ne doivent pas être tenus pour suspects dans



la cauſe même où ils lévent ainſi l'étendard de la partialité, il faudra demander ce qu'il faut donc pour rendre un Juge recuſable.

Mais ce ne ſont-là que les premiers écarts de ces Meſſieurs.

Suites de l'Arrêt du 5 Juin, juſqu'à l'Arrêt du 19 Juin.

L'Arrêt du 5 Juin porte, qu'il ſera fait inventaire des effets mobiliers, Titres, Regiſtres & Journaux des Jéſuites. Mais ces Peres n'avoient pas attendu l'arrivée de Mrs les Commiſſaires. D'un côté ils avoient eu ſoin de multiplier leurs dettes apparentes, par de prétendus billets qu'ils eurent la prévoyance affectée de faire contrôler avant l'Arrêt: on aſſuroit, dans l'aſſemblée des Chambres du 5 Juin, qu'à Aix & à Marſeille, on en connoiſſoit déja pour 40000 liv. De l'autre, le ſoir même du jour de l'Arrêt, l'un d'eux partit en poſte pour Marſeille, & 5 ou 6 ballots l'y ſuivirent. Pendant près d'un mois, on vit paſſer pour Marſeille des Jéſuites avec des effets. Ainſi, le 12 Juin, quand les Commiſſaires du Parlement vinrent procéder à la ſaiſie & à l'inven-

taire, voulant commencer *par la Congrégation des Dames & des Messieurs, ils ne trouverent ni vases sacrés, ni aucune piéce d'argenterie à l'usage du Service Divin. Les titres & les documens les plus importans de la Congrégation, le registre des délibérations*, (car un carton qu'on trouva en citoit une,) *étoient également soustraits*. On n'avoit laissé qu'une pancarte intitulée: *Sommaire des Indulgences;* un livre qui avoit pour titre: *Règles, Prieres, Indulgences & Offices des Congrégations, érigées ès Maisons & Colléges de la Compagnie de Jesus*, & une *Liste des anciens Congréganistes*. Celle *des Congréganistes modernes, non plus que le registre des réceptions*, ne se trouverent point. On apperçut un état des dettes de la Congrégation: on les faisoit monter à 5333 liv. en principaux; mais nul titre sur la cause, ou sur la constitution de ces dettes. C'est ce qui résulte d'une requête présentée le 14, par M. le Procureur Général; & sur laquelle il fut ordonné, 1°. que la pancarte & le livre seroient déposés au Greffe; 2°. que les Commissaires interrogeroient sous serment dans le cours de l'inventaire, *tous*

ceux qui pourront avoir connoiſſance des effets, papiers, Journaux, titres & documens appartenans à la Société ou aux Congrégations; 3°. qu'ils feroient toute perquiſition néceſſaire des effets & papiers qui pourroient avoir été divertis; & 4°. qu'ils appoſeroient le ſcellé ſur les papiers, documens, &c. Cet Arrêt & la Requête ſont imprimés. On avoit trouvé que le Collége d'Aix a environ 7000 liv. de revenu, & que les Jéſuites en font monter les dettes à 80000 liv.

La pancarte ou *Sommaire des Indulgences* eſt remarquable. Entr'autres articles *, elle *enjoint aux Congréganiſtes, une parfaite docilité* POUR LES ORDRES ET LES AVIS, QU'ILS RECEVRONT DU GENERAL, OU DE CEUX QUI LES GOUVERNENT EN SON NOM. Ainſi les Congreganiſtes des Jeſuites ſont autant de Sujets, *gouvernés par le Général* ou en ſon nom, ſoumis à ſes avis & à ſes ordres. Une note de cette pancarte

* Un des Réglemens de ces Congrégations porte, que le Directeur de la Congrégation ne donnera que très-difficilement, la permiſſion d'aller à confeſſe à d'autres qu'à lui. On reconnoît là le régime des Jéſuites.

ajoute: *dans toutes & chacunes affaires qui concernent la Congrégation, les SS. Pontifes* EXIGENT CETTE DEPENDANCE, NONOBSTANT TOUTES CHOSES A CE CONTRAIRES, *comme il est contenu dans leurs Lettres Apostoliques.* CETTE CLAUSE DÉROGATOIRE *est encore plus formellement exprimée... dans la Bulle d'or de Benoît XIV.* Ce n'est donc pas une pure clause de style, que cette injonction aux Congréganistes, d'obéir aux ordres du Général, *nonobstant toutes choses à ce contraires.* C'est une dérogation capitale, sur laquelle on insiste avec soin, pour qu'on n'oublie pas, qu'il n'y a point de loix, ni de devoirs, qui puissent dispenser les Congréganistes, de cette obéissance aux ordres du Général.

Après cela on ne sera point étonné, de l'Arrêt que le Parlement d'Aix a rendu le 19 Juin, conformément à ce qu'ont jugé, il y a plus d'un siécle, celui de Toulouse en 1630; & celui de Rouen en 1631. Mrs les Commissaires, en rendant compte de leurs opérations, exposerent qu'ils avoient *fait d'inutiles recherches, pour découvrir le catalogue des Congré-*



ganistes actuels, & qu'ils n'avoient pû tirer *d'autres éclaircissemens du Recteur, du Préfet, des deux Assistans, du Trésorier & du Directeur de la Congrégation*, SI CE N'EST QUE PARMI LES OFFICIERS DE LA COMPAGNIE, IL Y EN A QUI SONT PRÉSENTEMENT EN CHARGE DANS LADITE CONGRÉGATION, ET D'AUTRES QUI L'ONT ÉTÉ DANS LA DERNIÈRE ANNÉE. Ce mystere seul manifestoit l'intérêt qu'avoit la Société, à ne pas laisser connoître ces Magistrats Congréganistes, & à se les conserver pour Juges : il ne rendoit que plus sensible le moyen de recusation. On avoit sçu d'ailleurs, que M. de Thorames étoit Préfet actuel ; que Mrs de Mons & de Coriolis l'avoient été dans les années précédentes, & qu'ils y étoient encore actuellement Officiers. Mrs de Beaurecueil & de Montvallon fils en convinrent. Il fut donc délibéré, *que les Officiers de la Compagnie, qui sont actuellement du nombre des Congréganistes, & fréquentent ladite Congrégation, seroient déclarés suspects dans l'affaire des soi-disans Jésuites, & ne peuvent y opiner.* Cet Arrêté & le rapport des Commissaires

ont été imprimés. On y a joint l'extrait de la pancarte, qui justifie de plus en plus, que des hommes *gouvernés par le Général*, & *obligés d'obéir à ses ordres, nonobstant toutes choses à ce contraires*, ne peuvent légitimement demeurer Juges, dans une affaire, où il s'agit de l'état du Général & de sa Société. Cependant cet Arrêt, si juste & si sage, a été vivement contredit au mois d'Octobre suivant, par 2 de ces Mrs Congréganistes, qui n'ont pas apperçu, que les efforts même qu'ils font pour demeurer Juges, ne sont propres qu'à les mettre plus manifestement dans le cas de suspicion, & qu'à justifier la sagesse de l'Arrêté.

Ajoutons que depuis ces Arrêts, les Protestans n'ont plus voulu aller travailler de Commissaires chez M. le Premier Président : il a fallu, pour leur complaire, se rendre au Palais soir & matin.

Manœuvre du Président d'Eguilles & des Jésuites, auprès de la Chambre des Comptes.

Le Président d'Eguilles & les Jésuites, n'ayant pu réussir au Parlement, imagi-

nerent de recourir à la Chambre des Comptes, qui est aussi Cour des Aides, pour anéantir ce qui s'étoit fait au Parlement. L'invention étoit digne d'eux. A la tête de cette Chambre, étoient le Président de la Garde, beau-frere du Président d'Eguilles, & le Président Masenot aussi son parent. Celui-ci étoit Congréganiste, & même dans les honneurs de la Congrégation : il en étoit Portier. Ces deux Messieurs, avec Mrs de Mêne & Monval, s'aviserent d'un expédient qui leur parut infaillible.

L'Arrêt du 5 Juin porte, que, *le Bureau de Bourbon sera assemblé, pour, après la délibération qui y sera prise, être assemblé un Conseil, à la diligence des Consuls d'Aix, pour y délibérer ce qu'ils estimeront convenable, pour la tenue du Collége d'Aix & établissement* (de nouveaux Régens), *à commencer du 18 Octobre 1762*. Or c'est la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, aujourd'hui réunies, qui fournissent les principaux Membres de ce Bureau, créé par Henry IV en 1603. Il doit être composé du Premier Président de la Chambre, du Doyen des Gens du Roi, & de plu-

ſieurs autres Membres des deux Cours des Comptes & des Aides : il doit y avoir auſſi deux Tréſorier de France, les quatre Conſuls & deux Notables d'Aix. * Ces Meſſieurs en concluoient, 1°. que ce Bureau étoit indépendant du Parlement, & par conſéquent, qu'il n'avoit pu lui ordonner de s'aſſembler. 2°. Que ce Bureau ayant la Sur-Intendance du Collége d'Aix, le Parlement n'avoit pu chaſſer les anciens Régens, ordonner qu'on en nommeroit de nouveaux, ni décider que les Jéſuites n'en rempliroient plus les chaires. 3°. Que ce Bureau ayant de même l'inſpection ſur les revenus du Collége, le Parlement n'avoit pu ſaiſir ſes revenus, enlever ſes Journaux, &c.

D'après ces argumens, le Préſident de la Garde aſſembla les Chambres le 16 Juin. Il étoit concerté, qu'il ſe réduiroit à annoncer une aſſemblée prochaine du Bureau ; & à repréſenter qu'y

* La Direction de ce Bureau étoit anéantie depuis 1625, que les Jéſuites, ſans ſon conſentement, s'emparerent de ce Collége. Le Parlement faiſoit donc revivre tous les droits du Bureau par ſon Arrêt; ces Meſſieurs auroient dû le ſentir. Mais ils n'ont pas ſçu diſtinguer l'inſpection d'avec la juriſdiction.

ayant un ſiecle que le Bureau de Bourbon ne s'étoit aſſemblé, il étoit néceſſaire de nommer des Commiſſaires, pour examiner l'Edit de ſon établiſſement, & le cérémonial qui s'y obſervoit, & pour en rendre compte le 18. Il ſuivit très-exactement la leçon. On fut de l'avis de renvoyer aux Commiſſaires : mais ce fut M. le Préſident de la Garde, qui prit ſur lui ſeul de les choiſir tels qu'il les falloit pour le projet; M. de Mêne fut du nombre.

Le 18 Juin, les Commiſſaires extraordinaires alloient commencer leur rapport, & ce rapport devoit attaquer l'Arrêt du Parlement du 5 Juin, lorſque M. de Rians, qui voulut ſauver à ſa Compagnie un éclat ſi deshonorant & ſi déraiſonnable, conteſta la validité de cette nommination de Commiſſaires, & prétendit que ce devoient être les Commiſſaires ordinaires de la Chambre.

M. le Préſident de la Garde n'avoit pas prévu la difficulté, & ſon talent n'eſt pas d'avoir la répartie prompte. M. le Préſident Maſenot voulut venir à ſon ſecours. Mais le Préſident de la Garde convint enfin franchement qu'il pouvoit avoir eu tort, & qu'il conſentoit qu'on en dé-

libérât. Il sortit, ainsi que M. de Rians. Dans la délibération, M. le Président Mascnot montra beaucoup de chaleur contre M. de Rians, voulant presque lui faire un crime de son observation. La délibération fut longue, & consomma la séance. Il fut décidé que les Commissaires nommés par le Président de la Garde, feroient leur rapport.

Ils le firent le lendemain 19, & ne manquerent pas de présenter l'Arrêt du 5 Juin, comme une entreprise sur l'indépendance du Bureau de Bourbon. Sur cela de grands débats s'éleverent. Plusieurs Magistrats observerent, que les Commissaires excédoient leur commission, & qu'ils n'avoient été chargés, que de rendre compte des titres & du cérémonial du Bureau. Les Commissaires prétendirent au contraire, qu'on n'avoit demandé l'examen des titres, que pour les comparer avec les dispositions de l'Arrêt qui entreprenoient sur l'autorité du Bureau. Il fallut faire apporter les Registres, pour prouver la fausseté de cette supposition. Mais M. de Mêne, dans la pétulance de son zele pour les Jésuites, dit d'un ton menaçant, à l'un de ces Magistrats : *vous ne la danserez pas*

moins ; & à l'inſtant, ſe tournant vers l'Aſſemblée : *Je vous défere, Meſſieurs*, dit-il, avec une eſpéce de tranſport : *je vous défere l'Arrêt du Parlement du 5 de ce mois :* Il reprit alors les trois formidables argumens dont nous venons de parler. On connoît à Aix la Logique ordinaire de ce Magiſtrat. C'eſt tout en dire, que de rappeller ici ce qu'il répéte ſouvent, que les Parlemens, en ôtant les Colléges aux Jéſuites, ſe ſont rendus criminels de Léze-Majeſté au premier Chef, & qu'ils en veulent à la Couronne.

M. le Préſident de la Garde s'empreſſa de mettre l'affaire en déliberation. Lui, M. le Préſident Maſenot & M. de la Roquette, furent d'avis d'admettre la dénonciation & d'y faire droit. M. le Préſident d'Albert demanda que la dénonciation fût miſe par écrit, pour qu'on pût ſçavoir ſur quoi elle portoit, & où elle tendoit. Car M. de Mêne n'avoit pu dire ce qu'il requéroit, ſi c'étoit de s'oppoſer en forme à l'Arrêt, ou de proteſter contre, ou de le caſſer &c. M. Gaillard d'Agout, Doyen, la trouva ſi étrange, qu'il vouloit de même la voir par écrit, pour ſe réſoudre à la tenir pour ſérieuſe. Preſque

que toutes les voix adopterent cet avis. Il en faut excepter M. de Monval, qui, non content d'être de l'avis d'admettre la dénonciation, en fit son acte personnel, en y adhérant, & M. de Gaillard de Longjumeau, qui dit sçavamment, qu'*il n'y avoit pas une virgule de l'Arrêt, qui ne méritât d'être dénoncée.* M. de Tournefort dit au contraire, que, pour l'honneur de M. de Mêne, il étoit à désirer qu'il se désistât d'une dénonciation si peu raisonnable, & qu'il ne concevoit pas comment il avoit pu s'y porter. M. d'Agout le fils, voyant l'agitation que cette dénonciation produisoit dans la Compagnie, fit aussi cette judicieuse observation, que rien ne montroit mieux combien l'Arrêt du Parlement étoit juste, & la nécessité qu'il y avoit de délivrer la province des Jésuites, que le trouble où leurs menées jettoient la Compagnie. Il y eut encore bien des traits remarquables dans cette délibération, qui dura deux jours (les 19 & 21 Juin). M. de Mêne par exemple, dit qu'on l'avoit forcé à faire cette dénonciation; & dans la suite il la réduisit à ces mots: *Je dénonce l'Arrêt du Parlement du 5 Juin, comme étant contraire à l'indépendance*

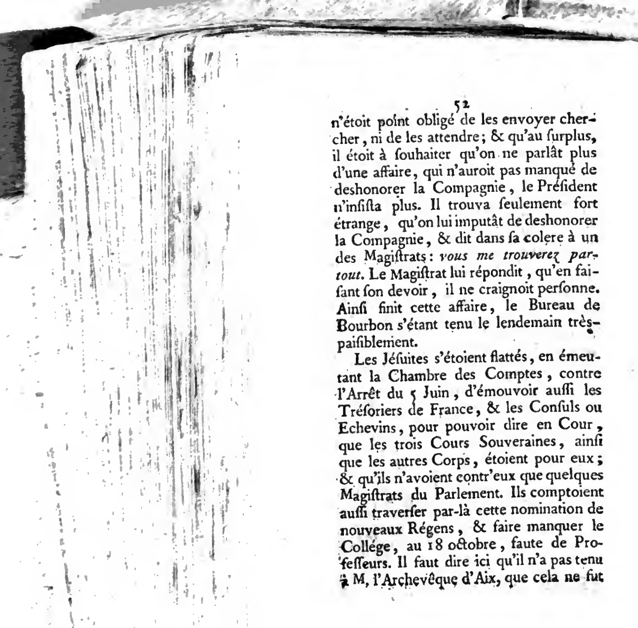


du Bureau de Bourbon. M. le Président Masenot ajouta, que la crainte de mettre la division dans la Compagnie, l'avoit déterminé, & tous ceux de son avis, à s'en rapporter à tout ce que M. Guerin, l'un des Membres de la Compagnie, en décideroit; qu'il demandoit seulement qu'on leur accordât la grace, de faire mention de cette dénonciation sur le Regiſtre, donnant parole d'honneur, qu'il n'en seroit fait aucun usage; & qu'il voyoit avec douleur qu'un grand nombre de Messieurs l'avoient prise en mauvaise part. Il assura que nul motif secret ne l'avoit animé: mais on ne dit pas s'il en fut cru sur sa parole de Congréganiste. Quoiqu'il en soit, on demeura d'accord qu'il seroit inscrit sur le Regiſtre : *Indication du Bureau de Bourbon*, sans parler de l'Arrêt du Parlement. C'est à quoi se termina l'équipée du Président d'Eguilles & des Jésuites.

Ce qui rendit les dénonciateurs si soumis, ce furent d'une part la résolution que venoient de prendre huit ou neuf des dix-neuf Magistrats du Parlement, de désavouer la signature, que le Président d'Eguilles leur avoit fait mettre au pied de sa lettre à M. le Chancellier, & de se

réunir à leur Compagnie : de l'autre les railleries qu'on faisoit dans toutes les maisons d'Aix, sur ces Réformateurs des Arrêts du Parlement. On trouvoit sur-tout fort à propos qu'ils se mêlassent des Jésuites, parce que le Parlement les ayant proscrits, ce n'étoit plus qu'une marchandise de contrebande, du ressort de Mrs des Aides.

Le mardi 22, la Chambre délibéra, si les Commissaires se trouveroient au Bureau de Bourbon. M. le Président Masenot vouloit encore qu'ils fussent chargés de protester, en cas qu'on y voulut mettre sur le Registre, que le Bureau étoit convoqué, en vertu de l'Arrêt du 5 Juin. La proposition fut rejettée si unanimement, que tout le monde se leva, sans vouloir délibérer plus long-temps. M. de Monval s'étoit proposé de renouveller toutes ces disputes le mercredi 23, veille de l'assemblée du Bureau. Mais quelqu'ami sage, sçut le déterminer à ne pas venir à la Chambre. M. le Président de la Garde vouloit l'envoyer chercher, ainsi que quelques autres des affidés du Président d'Eguilles. Mais sur ce qu'on lui dit, que c'étoit à eux de se rendre au Palais ; qu'on



n'étoit point obligé de les envoyer chercher, ni de les attendre; & qu'au surplus, il étoit à souhaiter qu'on ne parlât plus d'une affaire, qui n'auroit pas manqué de deshonorer la Compagnie, le Président n'insista plus. Il trouva seulement fort étrange, qu'on lui imputât de deshonorer la Compagnie, & dit dans sa colere à un des Magistrats: *vous me trouverez partout.* Le Magistrat lui répondit, qu'en faisant son devoir, il ne craignoit personne. Ainsi finit cette affaire, le Bureau de Bourbon s'étant tenu le lendemain très-paisiblement.

Les Jésuites s'étoient flattés, en émeutant la Chambre des Comptes, contre l'Arrêt du 5 Juin, d'émouvoir aussi les Trésoriers de France, & les Consuls ou Echevins, pour pouvoir dire en Cour, que les trois Cours Souveraines, ainsi que les autres Corps, étoient pour eux; & qu'ils n'avoient contr'eux que quelques Magistrats du Parlement. Ils comptoient aussi traverser par-là cette nomination de nouveaux Régens, & faire manquer le Collége, au 18 octobre, faute de Professeurs. Il faut dire ici qu'il n'a pas tenu à M. l'Archevêque d'Aix, que cela ne fut

ainsi. Ce Prélat, quelques jours avant l'ouverture des Classes, fit venir deux des Professeurs nouveaux, & leur ordonna de quitter la place, sous peine d'exclusion des bénéfices & des ordres. Les Professeurs intimidés, voulurent remercier. Mais M. le Premier Président prévoyant le trouble public qui en auroit résulté, ne leur ayant laissé d'alternative, que de remplir leur poste, ou la prison, ils ont préféré leur devoir. Aux Etats de Lambesc, les Jésuites comptoient aussi manœuvrer. Ils s'étoient assurés d'un des Députés, qui devoit y présenter une requête en leur faveur. Ce plan a encore échoué. C'est ainsi, comme va le dire M. de Castillon, que *les Jésuites appelloient la discorde de toute part.*

Ce qui s'est passé au Parlement, les 23 & 28 Juin, & le 30 Juin, jour auquel le Parlement d'Aix entre dans ses vacances.

Le 23 Juin, M. de Montclar demanda la suppression d'un petit Collége inutile, que les Jésuites ont à Fréjus. Elle fut ordonnée. Le Magistrat n'en avoit point parlé dans son réquisitoire du 4 Juin. Il n'y a pas parlé non plus du Collége de Bel-



ſunce à Marſeille, parce qu'il demeure fermé de droit à la fin d'Août : le Collége de l'Oratoire, dont il tenoit lieu, devant ſe rouvrir au mois d'Octobre, ſur les inſtances de M. l'Evêque, & par la permiſſion expreſſe du Roi. Il n'y a donc que les Colléges d'Aix & d'Arles, auxquels il s'agit de nommer de nouveaux Régens.

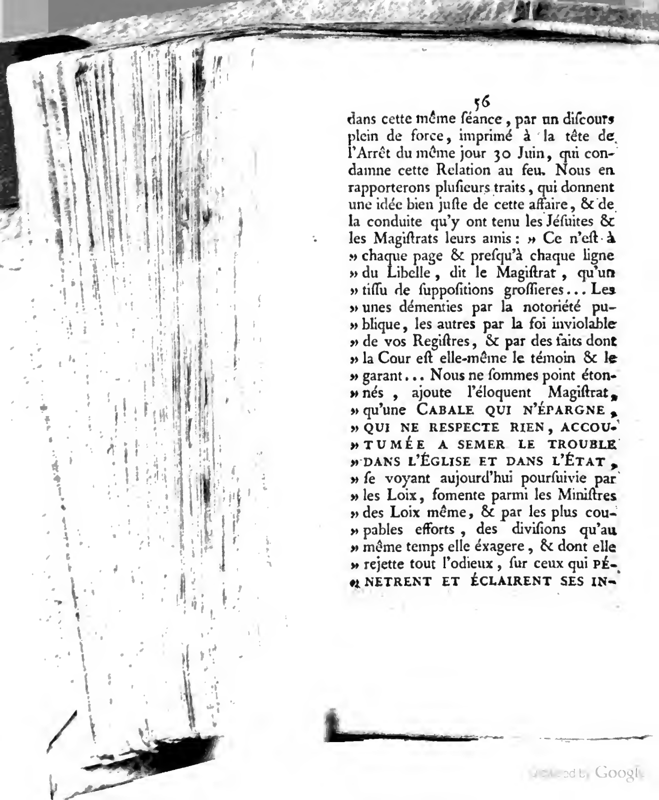
Le 28 Juin, le Parlement rendit un autre Arrêt, concernant la ſaiſie, le ſequeſtre, la perception & l'adminiſtration proviſoire des biens & revenus des Jéſuites. Le Parlement y pourvoit à la ſubſiſtance des Jéſuites, & leur ordonne de fournir à cet effet, un état des perſonnes & des proviſions qui ſont dans leurs maiſons, ainſi que de la dépenſe annuelle à laquelle ſe montoient leur nourriture & leur entretien. Cet Arrêt eſt imprimé.

A la fin de ce mois les Jéſuites répandirent à Aix, le Libelle dont on a vu des exemplaires à Paris, & qui a pour titre : *Relation de ce qui s'eſt paſſé au Parlement d'Aix, dans l'affaire des Jéſuites.* Il n'y a guéres de vrai, dans toute cette Relation, qu'un aveu ſingulier, que *le zele* des Magiſtrats *amis des Jéſuites, a été tel, qu'il n'auroit pu être plus grand dans les*

Jésuites mêmes. Mais on y lit à la page 5, qu'*un Conseiller* (M. de Montvallon) *a dit*, dans l'Assemblée du 5, *qu'il avoit remarqué bien des faussetés dans le requisitoire*, de M. de Montclar, & qu'*il en détailla quelques-unes qu'il fit toucher au doigt.*

La diffamation étoit trop publique, pour pouvoir être dissimulée. M. de Montclar entra donc, le 30 Juin, dans l'Assemblée des Chambres, pour demander au Parlement de vouloir bien constater, s'il étoit véritable, qu'un des Magistrats l'eût accusé de fausseté, & qu'elles étoient les faussetés qu'on lui avoit imputées. Sur sa requisition, le Parlement dressa un procès-verbal, contenant ce que les Magistrats se sont rappellés sur ce fait, & il en résulta que M. de Montvalon pere, avoit accusé de deux faussetés le requisitoire de M. de Montclar: mais que plusieurs de Messieurs avoient réfuté son allégation. M. de Montclar requit acte de sa plainte, & toutes les voix se réunirent à le lui donner. Il n'y eut pour l'avis contraire, que deux voix : M. de Mons fils, & M. le Président d'Entrecasteaux.

De son côté M. de Castillon, Avocat Général, venoit de dénoncer ce Libelle,



dans cette même ſéance, par un diſcours plein de force, imprimé à la tête de l'Arrêt du même jour 30 Juin, qui condamne cette Relation au feu. Nous en rapporterons pluſieurs traits, qui donnent une idée bien juſte de cette affaire, & de la conduite qu'y ont tenu les Jéſuites & les Magiſtrats leurs amis : » Ce n'eſt à » chaque page & preſqu'à chaque ligne » du Libelle, dit le Magiſtrat, qu'un » tiſſu de ſuppoſitions groſſieres... Les » unes démenties par la notoriété pu- » blique, les autres par la foi inviolable » de vos Regiſtres, & par des faits dont » la Cour eſt elle-même le témoin & le » garant... Nous ne ſommes point éton- » nés, ajoute l'éloquent Magiſtrat, » qu'une CABALE QUI N'ÉPARGNE, » QUI NE RESPECTE RIEN, ACCOU- » TUMÉE A SEMER LE TROUBLE » DANS L'ÉGLISE ET DANS L'ÉTAT, » ſe voyant aujourd'hui pourſuivie par » les Loix, fomente parmi les Miniſtres » des Loix même, & par les plus cou- » pables efforts, des diviſions qu'au » même temps elle éxagere, & dont elle » rejette tout l'odieux, ſur ceux qui PÉ- » NETRENT ET ÉCLAIRENT SES IN-

» TRIGUES : que déja profcrite dans une » partie de la France, & confondue à la » face de l'Univers, ELLE APPELLE LA » DISCORDE DE TOUTE PART, & » cherche un dernier réfuge DANS LA » CALOMNIE, QUI FUT TOUJOURS » SON PRINCIPAL RESSORT ET SA » MAXIME FAVORITE, maxime... » qu'elle pratique comme devoir de Re- » ligion, lorfqu'il s'agit de perdre ceux » qu'elle appelle SES ENNEMIS, C'EST- » A-DIRE QUICONQUE AIME L'ORDRE, » ET LE PROTÉGE CONTRE SES EN- » TREPRISES.

» Nous n'oppoferons point à des récits » incroyables... un détail de faits fur » lefquels la fageffe de la Cour a cru de- » voir SUSPENDRE UNE JUSTE CEN- » SURE. Il nous fuffit de fcavoir, qu'elle » a voulu borner fes premiers foins, à » conftater ce qui intéreffoit l'adminiftra- » tion de la Juftice; à commencer de » (déterminer quels font) les Juges, qui » ont droit d'opiner fur le fonds de cette » importante affaire; à donner à quelques » Magiftrats, dont on avoit trompé la » bonne-foi, le temps & les moyens de » reconnoître & de réparer la furprife.



« *Le succès a répondu à ses vues.* « (On a déja dit que huit ou neuf ont témoigné leur douleur, de la démarche que les Jésuites & le Président d'Éguilles leur ont fait faire : & se sont réunis à la Compagnie.) » Ce qui reste à faire pour le plein » rétablissement de l'ordre, & contre des » démarches répréhensibles, appartient » à la discipline intérieure de la Cour ; & » c'est dans le secret du sanctuaire de la » Justice, que les preuves & les remédes » doivent être cherchés.

» Ce qui doit fixer notre principale at- » tention dans cet odieux Libelle, c'est » que la même Caballe y parle publique- » ment UN LANGAGE FACTIEUX ; » qu'elle oppose ouvertement à la recher- « che légale des Tribunaux, les forces » du parti qu'elle s'est formée dans l'Etat ; » & un dénombrement de ses Sectateurs.

» Soigneuse d'entretenir l'illusion dans » le petit nombre qu'elle a séduit, elle le » grossit en idée, par les calculs les plus » faux, pour le multiplier en effet par la » contagion de l'exemple... Elle présente » l'image fabuleuse d'une ville entiere qui » se croit frappée dans la personne des Jé- » suites, & d'un soulévement général des » Citoyens, pour parvenir peut-être à le

» faire naître ailleurs, & POUR SE » RENDRE EN QUELQUE SORTE RE- » DOUTABLE A L'AUTORITÉ.

» L'aveuglement eſt porté, juſqu'à croire » honorer des Magiſtrats, en ne les déſi- » gnant, dans la fonction qu'ils ont rem- » plie, que ſous le nom d'*amis & de Par-* » *tiſans des Jéſuites:* en publiant que *leur* » *zele a été tel, qu'il n'auroit pu être plus* » *grand dans les Jéſuites eux-mêmes*, en » mettant enfin dans la bouche de quel- » ques uns d'entr'eux, l'étrange & hor- » rible diſcours... qui ſuppoſeroit UNE » CONSPIRATION COMMUNE DES » JUGES ET DES PARTIES, CONTRE » L'AUTORITÉ D'UN ARRÊT dicté par » les motifs les plus puiſſans ſur des Sujets » fidéles. Que n'a-t-on pas à craindre du » fanatiſme porté à de tels excès, &c. «

Le Libelle eſt condamné par l'Arrêt, comme *attentoire à l'ordre public, faux, calomnieux & ſéditieux, injurieux à la Juſtice & à ſes Miniſtres.*

Ce qui s'eſt paſſé pendant les vacances du Parlement, depuis le 1.er Juillet juſqu'au 1.er Octobre.

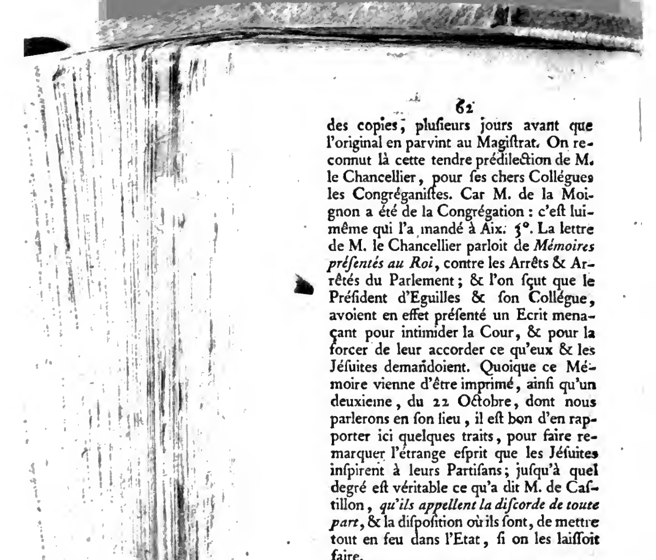
Il avoit tranſpiré à Aix, qu'après les

Arrêts des 5 & 19 Juin, M. le Premier Préſident avoit inſtruit les Miniſtres & M. le Chancellier, du véritable état des choſes, & de la maniere dont elles s'étoient paſſées. C'étoit prévenir l'impreſſion que pouvoit faire la Lettre des 19. Cependant il ſe répandit à la fin de Juin, que M. le Chancellier venoit d'écrire à M. le Premier Préſident, au ſujet des plaintes que pluſieurs Magiſtrats lui avoient portées, & qu'il demandoit qu'on l'informât des faits. On ſçut auſſi que ces Meſſieurs les Proteſtans reprochoient au Parlement, dans leur lettre, de n'avoir pas admis la requête des Jéſuites : d'avoir rendu l'Arrêt du 5 avec précipitation : de n'avoir pas inſéré dans ſes Regiſtres, cette proteſtation qu'ils n'avoient point opiné : d'avoir déclaré ſuſpects les Congréganiſtes actuels. Ce qu'on a dit juſqu'ici, montre aſſez l'illuſion de ces reproches, pour ne pas nous y arrêter.

Les Proteſtans qui prévirent que la réponſe de M. le Premier Préſident alloit renverſer leurs batteries, députerent auſſitôt pour Verſailles, le Préſident d'Eguilles leur Coriphée, & l'Abbé de Montvalon ſon couſin. Ces Meſſieurs partirent

à l'inſtant, en annonçant (au moins le Préſident d'Eguilles) que ce voyage & le ſéjour n'étoient pas à leurs frais : on devine aiſément aux frais de qui?

Qu'ont fait ces deux Meſſieurs pendant leur long voyage en Cour? Voici ce qu'on en a ſçu: 1°. On a vu par leurs lettres, que pendant quelque temps, ils furent incertains du ſuccès. Le Préſident d'Eguilles mandoit, que ſi l'affaire prenoit une tournure heureuſe pour les Jéſuites, il reviendroit pour les appuyer, lors du jugement définitif; qu'autrement il paſſeroit l'hiver à Paris. 2°. Il en réſulta, vers la mi-Septembre, une nouvelle lettre de de M. le Chancellier, datée du 9, qui demandoit encore à M. le Premier Préſident, de l'informer de ce qui s'étoit paſſé: ce n'étoit que pour la troiſieme fois, qu'on alloit l'en inſtruire. Il y marquoit auſſi, que l'intention du Roi étoit, qu'il fût ſurcis à l'exécution des Arrêts & Arrêtés, juſqu'à ce qu'il ſe fût expliqué ſur la réponſe que M. le Premier Préſident devoit faire à ſa lettre. Ce qui parut fort étrange, c'eſt que cette lettre couroit toute la ville d'Aix, & que pluſieurs Couvens, dévoués aux Jéſuites, en avoient



des copies, plusieurs jours avant que l'original en parvint au Magistrat. On reconnut là cette tendre prédilection de M. le Chancellier, pour ses chers Collégues les Congréganistes. Car M. de la Moignon a été de la Congrégation : c'est luimême qui l'a mandé à Aix. 5°. La lettre de M. le Chancellier parloit de *Mémoires présentés au Roi*, contre les Arrêts & Arrêtés du Parlement ; & l'on sçut que le Président d'Eguilles & son Collégue, avoient en effet présenté un Ecrit menaçant pour intimider la Cour, & pour la forcer de leur accorder ce qu'eux & les Jésuites demandoient. Quoique ce Mémoire vienne d'être imprimé, ainsi qu'un deuxieme, du 22 Octobre, dont nous parlerons en son lieu, il est bon d'en rapporter ici quelques traits, pour faire remarquer l'étrange esprit que les Jésuites inspirent à leurs Partisans ; jusqu'à quel degré est véritable ce qu'a dit M. de Castillon, *qu'ils appellent la discorde de toute part*, & la disposition où ils sont, de mettre tout en feu dans l'Etat, si on les laissoit faire.

D'abord les deux Messieurs y donnent M. de Montvalon pere, pour *le plus*

sage, le plus sçavant & le plus fidele Magistrat du Royaume; les Protestans, pour *les fideles Magistrats* de ce Parlement: les autres, pour des hommes audacieux, qui *attaquent le Trône jusques dans ses fondemens :* qui *se révoltent contre le Prince, & contre le droit législatif qui lui appartient ;* (parce qu'à l'exemple des autres Parlemens, ils surçoient à délibérer, sur l'Edit du mois de Mars, jusqu'après le jugement de l'appel comme d'abus, interjetté par le ministere public); tous les Parlemens en général, comme *tâchant d'établir un* nouveau *droit public, qui réduiroit les Rois à une puissance sans réalité;* la lettre écrite par les 19 à M. le Chancelier contre la Compagnie, comme un *parti peut-être trop modéré.*

» Ils connoissoient, ajoute-t-on, l'*obli-* » *gation indispensable où ils sont, de ne* » *plus voir désormais un Parlement, &* » *les Représentans du Prince, dans des* » *Juges,* dont les Arrêts & Arrêtés ne » sçauroient exister *sans la révolte contre* » *le Prince ...* Ils *avoient donc d'abord* » *résolu de faire scission*, de casser lesdits » Arrêts & Arrêtés... de *déclarer les* » *Personnes qui les avoient rendus, dé-*



» *chues de toute autorité*, par le seul fait
» de leur rébellion; & *enfin de défendre*
» *à tous les Sujets du Roi dans le Ressort,*
» *& notamment aux Jésuites, d'obéir sous*
» *peine de la vie. Rien n'étoit plus légal*
» & plus digne de leur courageuse *fidé-*
» *lité*... Il n'étoit pas à craindre que la
» Cour eût jamais condamné ces prin-
» cipes; puisqu'il ne sera jamais possible,
» que *les Ministres du Roi veuillent con-*
» *niver avec les Parlemens, pour établir*
» *en France... un droit public, qui rédui-*
» *roit les Rois à une puissance sans réalité.*
» Le seul motif qui a pu empêcher des
» Magistrats qui ont encore le cœur Fran-
» çois, *de différer jusqu'à la rentrée de leur*
» *Parlement, un éclat qu'ils doivent au*
» *plus saint, au plus inviolable, au plus*
» *pressant de leurs devoirs*, (quel fana-
» tisme!) ç'a été l'espérance que le Roi
» les tireroit de cette cruelle nécessité, *en*
» *cassant lui-même d'office l'Arrêt du 5*
» *Juin* : (c'est-à-dire, que si le Roi ne le
casse pas, ils le menacent d'oser eux-
mêmes le casser; d'élever Tribunal con-
tre Tribunal, & de mettre la Provence
en feu.) Et pour que le Roi ne s'y
trompe pas, ils ont la hardiesse de lui

dire, en termes exprès: » *mais si le Con-* » *seil se taisoit* par impossible, & laissoit » l'Autorité Royale à la merci de leurs » adversaires, qui ne le sont devenus » qu'en haine de leur inébranlable fi- » délité (pour les Jésuites); ce qu'ils » doivent au Roi, aux peuples de leur » ressort, à tout le Royaume, à leur » serment, à leur honneur, à leur per- » sonne (ou plutôt aux Jésuites,) *les né-* » *cessiteroit à un éclat, qu'aucune consi-* » *dération ne pourroit les empêcher de* » *faire, dès la rentrée du Parlement.* On » a cru devoir mettre *sous les yeux du* » *Souverain & de ses Ministres, la situa-* » *tion, les devoirs & les résolutions d'un* » *nombre considérable de Magistrats, &c.* « qui se réduisent peut-être à ces deux Mes- sieurs. Voilà en quoi consiste leur fidélité & leur soumission : *aucune considération ne pourra les empêcher, de* mettre le feu dans l'Etat, si l'on ne casse pas un Arrêt, que la pluralité des voix a rendu contre les Jésuites. On n'a peut-être jamais vu de langage plus audacieux, de principes plus propres à bouleverser l'Etat, ni de mémoire plus criminel & plus punissa- ble à tous égards. Il faut être bien témé-

raire, pour avoir osé présenter à son Roi, & au Chef de la Justice, un tel Ecrit. Cependant on voit que la lettre de M. le Chancellier, dont on vient de parler, en a été la récompense & le fruit.

On aura peine à croire les vaines forfanteries que fit le Président d'Eguilles à son retour. Il avoit eu des conversations avec le Roi : *Tiens*, disoit-il à ses Paysans, en leur prenant affectueusement la main, *je te touche la main, avec autant de plaisir que M.... me l'a touchée à moi :* il a fait courrir le bruit d'une lettre que M.... lui avoit écrite, pour intimider les uns, & gagner les autres : Sa Majesté à laquelle il avoit présenté son Mémoire, l'avoit lu trois fois, l'avoit trouvé sans réplique, & avoit engagé ses Courtisans à le lire : Tout le monde étoit pour eux, & pour les Jésuites, à la Cour & à la Ville : en un mot, la foule des Admirateurs étoit telle, que, pour leur propre repos, ils avoient été forcés en beaucoup d'endroits, de cacher ce qu'ils étoient, &c.

Rentrée du Parlement, le 1.er Octobre. *Séance du 2 de ce mois. Délibération & affreux projet du Président d'Eguilles.*

Le Parlement ouvrit ses séances le premier Octobre, par le serment que tous les Magistrats renouvellent chaque année, selon l'usage de cette Cour. On fut étonné d'y revoir M. le Président de Regusse, absent depuis cinq à six ans. Les amis des Jésuites l'avoient fait revenir de Paris, pour grossir leur nombre : & à son retour, il s'étoit très-fidelement concerté avec M. d'Eguilles & ses Protestans. Le Magistrat se vit dans le cas d'entendre requérir contre lui une admonition, sur une si longue absence sans le congé de la Compagnie, comme la discipline du Parlement l'éxige : elle ne lui fut épargnée que sur les humbles excuses qu'il fit, les larmes même qu'on assure qu'il répandit, & à la priere de M. le Premier Président. Mais par une délibération précise, il fut privé de l'honneur de recevoir, comme l'ancien des Présidens, le serment de M. le Premier Président, attendu que lui-même n'avoit pas fait le serment dans le Parlement précédent. Le plaisir de venir servir les Jésuites, valoit-il la peine de s'exposer à ces déboires ?

Le lendemain 2 Octobre, on apprit avec surprise, que les Jésuites avoient constitué Procureur, & que le Procureur venoit même de faire son acte de présentation au Greffe. C'est le seul Parlement où ces Peres aient bien voulu se défendre. La suite apprendra s'ils l'ont voulu sérieusement.

Ce même jour les Chambres furent assemblées. Il y fut fait lecture de la lettre de M. le Chancellier, du 9 Septembre. La délibération dura cinq heures; & il fut arrêté, à la pluralité de trente-deux voix contre quatorze, qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer. Le motif fut que cette lettre n'étoit point adressée au Parlement; que d'ailleurs, le surcis à l'exécution des Arrêts, contenu dans cette lettre, n'étoit point notifié dans les formes légales & usitées: le Roi ne notifiant ses volontés à ses Cours, que par des Lettres Patentes; & les Ordonnances du Royaume défendant d'ailleurs expressément aux Parlemens, de déférer à des surcis, pour des affaires pendantes en Justice réglée. Mrs de Regusse, d'Espinouse, de Gueydan, d'Entrecasteaux, de S. Paul, & quelques autres, quoique d'avis de

furfeoir, convinrent que la règle étoit contraire à leur avis, & qu'il falloit des Lettres Patentes. 18 voix, qui fe réduifirent à 14, furent pour le furcis. 40 au contraire, qui fe réduifirent à 32, furent pour l'Arrêté.

Il fut queftion enfuite de l'affaire de M. de Monclar, fur l'accufation de fauffeté hafardée le 5 Juin, par M. de Montvallon. Il s'agiffoit feulement de juger, fi ceux de Meffieurs qui étoient leurs parens, devoient s'abftenir d'opiner. Les Magiftrats, qui fe trouvoient dans ce cas, fortirent tous, pour laiffer la liberté de délibérer. Il n'y eut que M. le Préfident d'Eguilles, qui ne voulut pas fortir. Non feulement il fallut que M. le Premier Préfident le lui dit, mais il exigea qu'on en délibérât, & qu'on en délibérât en fa préfence. Il convenoit affez ouvertement, que *les règles étoient contre lui.* Mais il fe jugeoit apparemment au deffus des règles.

La féance fut enfuite interrompue par l'éclat fcandaleux que fit enfin ce Préfident, à la tête de 12 autres, dont 3 n'ont pas encore voix délibérative. Ils fortirent de la Chambre avec emportement, en proteftant verbalement contre l'Arrêt fur le furcis. M. de Coriolis, l'un des 12,

mit même sur le Bureau, une protestation signée de lui, avec un acte ou mémoire portant opposition à l'Arrêté du 19 Juin, qui ordonne que les Congréganistes s'abstiendront. Ce mémoire étoit aussi signé de lui; & M. de Thorame y avoit adhéré. * Pour M. de Mons pere, qui est le troisieme des Congréganistes actuels, il s'est soumis à l'Arrêté. M. de Thorame en avoit fait autant pendant tout le mois de Juin. M. le Premier Président remontra à M. de Coriolis, l'indécence de ces voix irrégulieres & violentes, & combien de pareilles démarches lui faisoient tort. Heureusement deux de ses proches parens vinrent à son secours en déchirant la protestation, ce qu'il parut tacitement agréer. Le mémoire étoit dans un cas différent : il demeura sur le Bureau. M. le Président de Regusse sortit aussi, comme les 12, mais sans rien dire. M. le Président d'Eguilles, en retournant chez lui, crioit dans les salles & dans les rues : *il n'y a plus de Roi. Il n'y a plus de Sujets fideles. Il n'y a que des rébelles. Il n'y a plus qu'à brûler sa robbe. Monsieur, avant*

* On venoit d'obliger ces deux Messieurs de se retirer, pour délibérer sur la lettre de M. le Chancellier.

de la déchirer, il faut la payer, lui cria un Magiſtrat qui le ſuivoit. Ce bon mot, rappella à lui-même le Préſident, qui étoit hors de lui.

Les 12, ou peut-être les 13, ſe réunirent tous chez le Préſident d'Eguilles: on en étoit convenu. C'eſt alors que ce Préſident eût la témérité, de propoſer l'exécution de l'horrible projet, annoncé par ſon mémoire au Roi, de former un *Parlement de ſciſſion*, ce furent ſes termes, & d'opoſer Tribunal à Tribunal. Nous cafferons leurs Arrêts, diſoit-il, avec un ſang-froid qui fait frémir, & nous défendrons d'y obéir ſous peine de la vie. Ils caſſeront les nôtres; & nous les décreterons. Ils nous décreteront à leur tour; mais nous leur oppoſerons main-forte. Le Préſident certifia l'Aſſemblée, qu'il étoit ſûr de quatre à cinq cens Payſans, qui prendroient les armes en leur faveur. Projet effroyable, qui fit une telle horreur à ſix ou même ſept de ces Meſſieurs, qu'ils ſortirent à l'inſtant d'un conventicule, où l'on oſoit ainſi conſpirer contre les loix, & contre la paix publique de l'Etat. Le Préſident voyant ſon Parlement réduit à ſept perſonnes, en le comptant lui-même, ſentit que le projet n'étoit plus

praticable; & se retira à Eguilles. Bien lui en prit. Car sa proposition s'étant répandue dans la Ville, elle souleva tellement le peuple contre lui, qu'on l'eût assommé, s'il se fût présenté. L'irritation fut si grande aussi contre les Jésuites, qu'on assure qu'ils furent deux jours enfermés dans leur maison, sans oser en sortir. Rien ne leur a fait plus de tort, & ne les a plus décrédités. Qui le croira jamais, qu'un plan si affreux ait été proposé, agité & adopté par des Magistrats? Cependant six y entrerent sans répugnance; & le plan se réalisoit, sans la retraite des autres. Le Président d'Eguilles fut surtout furieux, de ce que M. de la Canorgue son neveu, reculoit sur sa proposition : il pensa l'étrangler de sa propre main.

Séances des 4, 5, 6, 7 & 8 Octobre.

On avoit ordonné dans la séance du 2, que le Procureur constitué des Jésuites, seroit averti, par une signification en régle, de se tenir prêt pour plaider le Lundi 4.

Dans cette séance du 4 Octobre, le Président d'Eguilles, & une portion de ses Associés, ne parurent point, non plus que

pre à faire appercevoir leur suspicion; qui est de droit, & qui est prouvée par les faits : tous les Congréganistes ont soutenu ce caractere dans le Tribunal.

Il est inoui qu'un Magistrat qui s'est déclaré suspect, réclame contre le jugement de sa Compagnie, qui a confirmé le sien. Il est inoui qu'après avoir formé opposition & en avoir été débouté, il renouvelle des instances au pied du Trône pour être admis à juger.

Rien ne peut donc excuser ces deux Officiers, si ce n'est l'obéissance qu'ils doivent au Général pour le bien de la Congrégation. De pareilles plaintes doivent-elles arrêter un Jugement qui intéresse la Religion & l'Etat?

Si ces Officiers sont suspects dans cette affaire, leur adhésion à toute autre plainte est suspecte, leur nom doit être retranché de toute Liste ou Mémoire presentés contre la Compagnie.

Quels peuvent donc être les autres Plaignans, & quelle est leur action? Diront-ils que leur intérêt est de juger conjointement avec les Congréganistes? Cela ne peut pas être écouté; une cabale réclame ses suppôts; un Magistrat n'a point d'action pour se plaindre d'un Arrêté qui en exclut un autre.



Le ſieur de Montvalon, pere, ſe plaint de ce que votre Procureur Général oſe trouver mauvais qu'on l'accuſe de fauſſetés ; il a raiſon, lui & ſes adhérans s'étoient acquis le droit de tout faire & de tout dire impunément. C'étoit troubler une poſſeſſion acquiſe. Votre Procureur Général n'a fait, depuis, aucune démarche ; le Sr de Montvalon a pris ſa place paiſiblement, on ne l'a point empêché d'opiner & de juger. Cette plainte doit être écartée ; il n'en exiſte donc plus ſur les Arrêtés des 19 & 30 Juin, 4 & 6 Octobre.

Dans l'Arrêté du 2 Octobre, quelques Magiſtrats ont penſé qu'il falloit ſurſeoir à l'exécution des Arrêts & Arrêtés, en vertu d'une Lettre de M. le Chancelier à M. le Premier Préſident ; la pluralité au-deſſus des deux tiers a décidé qu'il n'y avoit lieu de délibérer. Chacun opine ſuivant ſa conſcience, il ne ſçauroit y avoir matiere à plainte dans une pareille délibération : ceux qui ſe plaindroient du réſultat de la pluralité, feroient des prévaricateurs vendus ouvertement aux Parties.

L'Arrêté du 7 Octobre donne aux Jéſuites un délai beaucoup plus conſidérable qu'ils n'oſoient l'eſpérer : comment peut-il ſervir de prétexte à des vives réclamations ?

A la veille d'un Jugement définitif, que la ſeule équité a différé, qui peut ſe plaindre de l'Arrêt proviſoire du 5 Juin, dont il ne doit plus être queſtion? Dira-t-on qu'on s'eſt plaint parce que les regles ont été renverſées dans cet Arrêt? Cela eſt faux. Il eſt prouvé qu'on y a ſuivi les formes, que la Juſtice y a été obſervée, que la Partie intéreſſée n'a nul droit de s'en plaindre; & par conſéquent que les Magiſtrats qui prennent le rôle de la Partie, ſont encore moins recevables à l'attaquer.

L'ordre public ne peut être renverſé ſans qu'on ait ou violé les formes, ou opprimé quelqu'un qui ait droit de s'en plaindre en Juſtice. Il n'y a point ici de violement des formes, point d'oppreſſion, & point de Partie recevable à l'alléguer. Ce renverſement prétendu de l'ordre public n'eſt donc qu'un grand mot ſans aucune application.

Pour rendre la démonſtration plus ſenſible, votre Procureur Général ſupplie V. M. d'obſerver qu'il pourſuit un appel comme d'abus de l'Inſtitut de la Société pardevant votre Parlement, & que les Jéſuites ſe défendent. Entre ces deux Parties plaidantes, & qui ne demandent rien ni l'une ni l'autre, quel eſt le tiers qui peut intervenir pour les ar-



rêter & pour demander de suspendre ? Des Congréganistes qui veulent juger ? leur démarche est odieuse, leur prétention mal fondée. Le sieur de Montvalon Pere, qui craint qu'on ne l'empêche de juger ? personne n'y met obstacle. Des Magistrats qui disent n'avoir pû opiner dans un Arrêt provisoire ? V. M. a vû quelle fut leur conduite. Ce langage dans leur bouche & dans la circonstance présente, ne mériteroit que l'indignation. Non, SIRE, il n'est pas possible que de pareils motifs servent aujourd'hui de prétexte à de vives réclamations.

Le nombre des Magistrats dont la conduite a été répréhensible, n'est que trop grand ; mais qu'est-il vis-à-vis le total de la Compagnie ! Et dans ce nombre même, il en est peu que votre Parlement soupçonne d'adhérer aux dernieres manœuvres qui ont été faites, & très-peu qui n'en marquent hautement leur improbation.

Ceux qui dans l'origine ont formé le projet d'empêcher le Jugement de l'affaire des Jésuites, conspirent tous dans ce dessein, il faut l'avouer ; mais leur chaleur n'est point égale. Il est des hommes naturellement fougueux que les autres ne peuvent atteindre, quel-

que paſſion qui les anime. Pluſieurs at-ment le ſuccès des démarches qu'ils n'o-ſeroient faire, & qu'ils blâment dans leur ame. Deux ſont connus pour avoir donné à la Cour des Mémoires ſecrets ; ils ont peu d'adhérans ; ils ne peuvent avoir d'imitateurs.

Quoiqu'il en ſoit, ils ſont ſans intérêt & ſant action pour réclamer contre l'Arrêt du 5 Juin. Cette abſurdité révolte. Ils connoiſſent eux-mêmes l'inconſéquence de leurs plaintes ; mais ils eſperent venir à leur but par une prévarication qui n'a point d'exemple. Ils croyent par des plaintes vagues former des nuages ſur l'intégrité de votre Parlement ; ils voudroient pouvoir altérer la confiance dont votre Majeſté l'honore, & qu'il ſe flate de mériter.

Des démarches imprévues & déſeſpérées mettent toujours dans les affaires quelque embarras. Cet exemple en eſt la preuve. On n'imagine point que ceux qui oſent réclamer la juſtice de V. M. ſoient des coupables qui avoient joui de l'impunité. Il doit paroître incroyable au premier coup d'œil, que des Magiſtrats accuſent leur Compagnie ſans de grands motifs, & qu'ils ayent la témérité d'attaquer la Magiſtrature, & de fauſſer la foi qu'ils doivent à leur

Souverain, en lui présentant le mensonge & l'imposture. Ils peuvent donc espérer que V. M. justement étonnée de la nouveauté du spectacle, voudra prendre connoissance de leurs plaintes par Elle-même. De-là naissent des retardemens inévitables ; l'objet est rempli, parce qu'on a consenti à fouler aux pieds tout ce qui peut arrêter les hommes, l'honneur, le devoir, la fidélité, la prudence.

Il seroit indécent pour votre Cour, SIRE, que votre Procureur Général daignât répondre à de pareilles imputations. Votre Parlement n'a voulu juger que provisoirement. Il a appellé un Provincial des Jésuites, pour qu'ils eussent un Défenseur. Il s'est contenté d'un Vice-Provincial après la dissolution du Régime de la Province de Lyon : il a admis la présentation sans justification des qualités : il a donné les plus amples délais, sans qu'on eût fourni les défenses qui doivent accompagner la présentation.

C'est encore, de la part des Délateurs, un artifice très-utile à leur objet, de se porter aux dernieres extrêmités, pour pouvoir dire que le feu de la division est allumé dans votre Parlement. Ce systême une fois pris, les excès que l'on commet deviennent des raisons ; & les

crimes, des moyens de réussir.

Votre Majesté aime les Loix, & les fait observer ; Elle veut laisser à ses Parlemens le soin de rendre la Justice, parce qu'ils sont établis pour décharger sa conscience de cet important & pénible devoir de la Royauté : mais un Parlement divisé n'existe plus. Pour supposer cette division, on cache la foiblesse de la cabale, on grossit ses forces, une poignée d'hommes se multiplie par sa chaleur. L'audace & l'éclat des attentats cachent le petit nombre, & entretiennent une espèce de balance. Dans cette incertitude, on se flate d'engager V. M. à interposer son autorité. Il faut surseoir pour examiner ; & si l'on parvient a faire glisser dans des Lettres Patentes de surséance la clause *jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné*, qui est de stile, tout est gagné.

Il n'y aura point d'efforts qu'on ne fasse pour empêcher V. M. de lever le sursis. On l'accablera d'importunités, & on se servira de son auguste nom pour allumer le feu qui n'existoit point, & qu'elle veut éteindre : on employera les menaces & les promesses pour fomenter des intrigues dangereuses : le crédit de la Société étant étalé, & ses ressources exagérées, ceux qui redoutent les



Jésuites se cachent ; ceux qui esperent en eux redoublent leurs efforts.

Votre Parlement, SIRE, a apperçu ce Plan de bonne heure, & par des considérations qu'il ne peut dévoiler qu'à V. M. il a suspendu les Loix de sa discipline, pour opposer la plus grande patience à cette phrénésie de caractere & de politique. Votre Parlement a souffert les indécences, les insultes même de quelques rebelles, qui animés par différens motifs, cherchent par maniere de diversion à faire naître des incidens & des scènes d'éclat.

Tout seroit fini, SIRE, si votre Parlement avoit prononcé sur l'affaire des Jésuites. Quel que soit l'événement de son Arrêt, le calme sera profond. Il n'y a plus d'aliment aux intrigues. De nouveaux délais en seroient l'encouragement. Tout ce que l'on obtient par la voye de l'autorité, est présenté comme gage de la victoire, & comme présage des vengeances de la Société.

Si des révolutions continuelles, ménagées avec art, & annoncées avec insolence, n'ont pas excité une plus grande fermentation dans les esprits, c'est à la sagesse de votre Parlement qu'il faut l'attribuer. La Société, quoiqu'elle dise, a peu de partisans, & encore moins d'a-

mis : elle a quelques efclaves fuperftitieux, beaucoup d'intriguans attachés à fa fortune.

Il eft inconcevable, SIRE, combien on s'eft donné de mouvemens pour effrayer ceux qui fe préfentoient pour remplir dans les Colléges les Places de Régens : on en a détourné plufieurs par la crainte ; on menace encore tous les jours ceux qui ont ofé fe charger de cette fonction. On voudroit perfuader à V. M. que les Jéfuites font néceffaires. Si les Colléges avoient manqué de Sujets, on auroit tenté d'intéreffer les Etats en leur faveur. On travailloit à empêcher le remplacement des Jéfuites, pour expofer enfuite à V. M. qu'ils ne pouvoient être remplacés. Malgré toutes ces intrigues, malgré l'infuffifance des fonds auxquels il n'eft pas poffible de pourvoir, jufqu'après le Jugement définitif, malgré la briéveté du tems, & la frayeur de plufieurs bons Sujets qu'on a éloignés ; ces Colléges formés à la hâte valent déja infiniment mieux pour l'inftruction de la Jeuneffe, que l'enfeignement des Jéfuites. Le progrès fera furprenant, lorfque l'établiffement fera fixé.

La caufe univerfelle de tous ces mouvemens déreglés, eft l'état préfent de la



Société attaquée par votre Procureur Général, & faisant des efforts pour se dérober à ses poursuites. Si ce spectacle est prolongé, qui peut en prévoir l'effet sur des têtes qu'on a l'art d'échauffer ?

Un excès en amene un autre. Tout devient possible, s'il est vrai, comme le bruit public l'annonce, que par une noirceur inouie on ait accusé votre Parlement, SIRE, d'avoir manqué de fidélité & de respect envers le Souverain Législateur, à l'occasion de l'Edit de Mars.

Quelque détestables que soient les ruses de l'Enfer, lorsqu'il feint de défendre l'intérêt du Ciel, votre Procureur Général, SIRE, ne peut imaginer qu'il y ait un cœur capable de cette Scélératesse.

Il étoit généralement reconnu dans la Compagnie au mois de Juin, qu'en conséquence des Arrêts précédens, votre Cour devoit fixer son Jugement sur les Constitutions, avant que d'opiner sur l'Edit de Mars. Cette conviction étoit dans tous les esprits ; & lorsque le Sieur de Mons, pere, requit, le cinq Juin, que votre Procureur Général prendroit ses Conclusions sur l'Edit, on regarda cette réquisition comme un de

ces incidens qu'on cherchoit à multiplier pour consumer le tems, ou tout au plus, comme un trait de malice suggéré à ce Magistrat abusé, pour forcer votre Procureur Général à s'expliquer sur cet Edit. On n'imagina point que ce fût une pierre d'attente pour des calomnies atroces. Et comment le croire, puisque tous ceux qui avoient feint d'adhérer à cette réquisition, opinerent ensuite à un renvoi à des Commissaires sur l'Appel comme d'abus?

Il est notoire que tous vos Parlemens ont pensé d'un commun accord, qu'il falloit, pour le bien de votre Service, procéder à l'examen des Constitutions & de la Morale de la Société, & que V. M. par une volonté tacite très-marquée, approuvoit leur conduite & leurs motifs, dont le premier Parlement du Royaume vous avoit rendu Compte, en conséquence d'un Arrêté solemnel.

La preuve n'est point équivoque, puisqu'aucun Parlement n'a éprouvé à ce sujet la moindre censure; que M. le Chancelier qui a fait toutes les objections possibles contre les Arrêts & Arrêtés de cette Cour, dont il a été exactement instruit, ne lui a jamais reproché cette criminelle négligence,

& que dans les Lettres Patentes même du 22 Octobre, V. M. ne fonde les motifs du furfis que fur des divifions qu'on a exagerées.

Dans la Lettre de votre Chancelier, du 10 Septembre, toutes les démarches de votre Parlement font examinées fous les points de vue les moins favorables ; rien ne fait appercevoir ce doute injurieux fur fa foumiffion refpectueufe pour tout ce qui émane du Trône. On ne l'exhorte point à faire ceffer cet odieux foupçon. La voye de l'Appel comme d'abus eft reconnue légitime ; toutes les obfervations ne portent que fur la maniere de l'inftruire & de le juger. Il faudroit donc que V. M. nous eût induit à erreur, & que M. le Chancelier eût cherché à nous y confirmer.

On ne pourroit faire un crime à votre Parlement d'une conduite uniforme qui n'a été blâmée nulle part, qu'en lui imputant une irrévérence préméditée, & une affectation rebelle de fe fouftraire aux Loix.

Qui feroit affez méchant & affez téméraire, pour hafarder de pareilles impoftures ? Votre Procureur Général en croiroit à peine fes yeux. Cependant fi cette rumeur publique, à laquelle il ne peut



ajouter foi, a quelque réalité, s'il existe dans la nature un homme qui réunisse tout ce qu'une pareille noirceur suppose de perversité, d'audace & de folie ; c'est un fléau dangereux, dont la Société civile doit être préservée. Votre Procureur Gédéral, SIRE, aux genoux de V. M. la supplie d'ordonner que ces détestables Mémoires lui soient communiqués.

C'est un crime affreux de vouloir par des insinuations secrétes rendre suspecte la fidélité de votre Parlement, en cachant à V. M. l'amour & le respect dont il est pénetré pour votre Personne sacrée. L'honneur de cette Compagnie outragée par l'endroit le plus sensible, demande une réparation éclatante ; l'ordre public, un exemple.

Si votre Parlement a mérité de perdre la confiance & la protection de V. M. par le violement du premier de ses devoirs, votre Procureur Général, SIRE, est le principal coupable. Il se reconnoîtroit indigne d'exercer le Ministere public, il se destitueroit lui-même, s'il ne confondoit publiquement un accusateur perfide qui auroit osé couvrir sa trahison du voile d'une fausse fidélité. Celui qui connoît le fonds des cœurs, sçait dans ce mo-

ment, lequel des deux vous eſt fidèle. Il eſt de la Juſtice de V. M. de donner à votre Procureur Général les moyens d'éclaircir la vérité aux yeux de tous les hommes.

Si le bien ineſtimable de ſervir les Jéſuites peut porter des Magiſtrats à des excès qui ſont honte à notre Siècle, & qui étonneront la Poſtérité ; ſi cette Société ſçait inſpirer ou échauffer un Fanatiſme ſi dangereux : V. M. doit voir de quelle importance il eſt de laiſſer terminer au plutôt une affaire qui entretiendra la fermentation, tant que dureront le danger où l'on croit voir les Jéſuites, & l'eſpoir de les ſauver.

Ceux qui ont fait des démarches deſeſperées n'ont plus rien à ménager, ils n'attendent de ſalut que dans le trouble & le déſordre. D'autre part, les fidèles Sujets de V. M. doivent s'oppoſer de toutes leurs forces à des intrigues ſi contraires au bien de ſon ſervice & à l'intérêt de l'Etat. Les choſes en ſont venues au point que la tranquillité publique ne peut être affermie, qu'en rendant aux Loix un libre cours.

Tout eſt prêt pour entendre ſolemnellement votre Procureur Général & les Jéſuites. Les Loix demandent qu'on



les entende, l'ordre public l'exige ; & l'ordre obſervé tient tous les eſprits dans le calme : la raiſon le dit, l'expérience l'a toujours confirmé. Que les ennemis de la Patrie, qui s'oppoſent à un ſi grand bien par leurs artifices, ceſſent d'être écoutés, ils rentrent dans le néant.

Ceux qui propoſent à V. M. de différer le Jugement, juſqu'à ce que toute ſemence de diviſion ſoit éteinte, ſont des fourbes déterminés à mettre le deſordre pour éloigner une paix qui ſeroit ſuivie d'un Jugement qu'ils veulent empêcher.

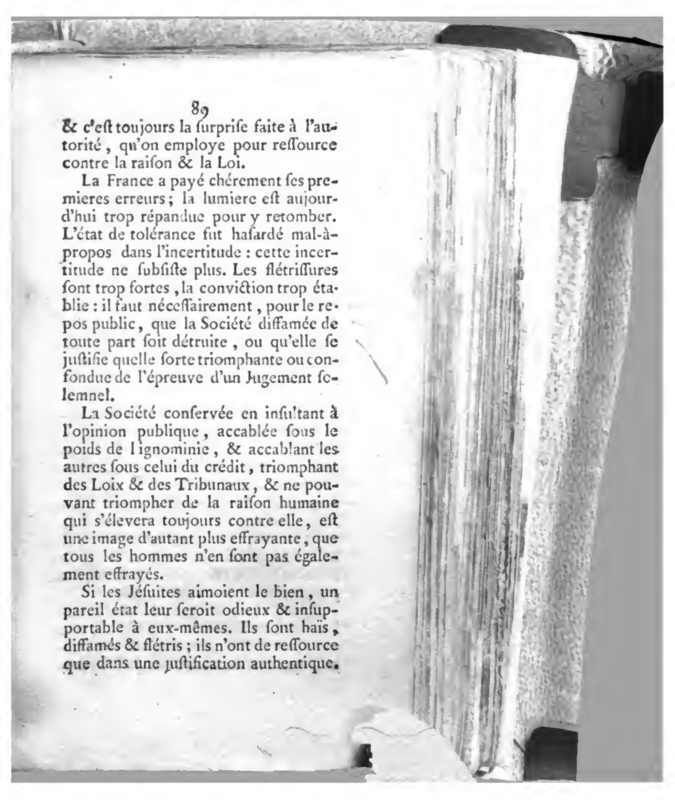
Ils ſuppoſent une diviſion qui n'exiſte pas ; car la ſciſſion d'un petit nombre de rebelles n'eſt point diviſion, ſi elle n'eſt appuyée & ſoutenue. Mais ſi la fauſſe image de cette diviſion leur ſuffit pour mettre obſtacle à l'Arrêt qu'ils redoutent, il n'eſt point d'excès dont ils ne ſoient capables, pour éterniſer les délais ; ils viennent à leur but, qui n'eſt pas de différer, mais d'empêcher le Jugement.

Empêcher, dans l'état des choſes, que les Jéſuites ne ſoient jugés, eſt une idée qui doit faire frémir tout bon Citoyen, & que la ſageſſe de V. M. ne lui permettra jamais d'adopter. La France ne ſeroit plus un ſéjour habitable pour



des êtres raiſonnables, ſi les Jéſuites pouvoient s'y perpétuer avec diſpenſe de répondre dans les Tribunaux ſur les affreux ſoupçons dont ils ſont chargés. Ceux qui peuvent enviſager de ſang-froid les ſuites d'une pareille imprudence, ont pris la Société pour Idole; ils immolent leur Patrie.

Lorſque les Jéſuites en 1621, tenterent de s'introduire en Provence, ils parvinrent par un coup d'autorité à cacher l'Inſtitut à mon Prédéceſſeur: maintenant qu'ils n'ont pû éviter que cet Inſtitut ne me fût remis, ils voudroient me fermer la bouche par des artifices encore plus étranges. J'atteſte ſous la foi de mes ſermens, que ce Régime eſt incompatible avec le repos de tout Etat, & avec les principes fondamentaux de la Monarchie: comment refuſer d'éclaircir une vérité ſi importante à la ſûreté du Souverain & à celle des Sujets? Les Jéſuites ſe ſont préſentés, ils feignent de vouloir ſe défendre; mais les allarmes redoublent aux approches du moment qui doit les confondre; ils n'oſent élever leur voix dans le Sanctuaire de la Juſtice; ils cherchent à étouffer la mienne. L'Inſtitut a été d'abord ſouſtrait aux Loix: c'eſt maintenant l'examen de l'Inſtitut qu'on veut leur ſouſtraire,



& c'eſt toujours la ſurpriſe faite à l'autorité, qu'on employe pour reſſource contre la raiſon & la Loi.

La France a payé chérement ſes premieres erreurs; la lumiere eſt aujourd'hui trop répandue pour y retomber. L'état de tolérance fut haſardé mal-à-propos dans l'incertitude : cette incertitude ne ſubſiſte plus. Les flétriſſures ſont trop fortes, la conviction trop établie : il faut néceſſairement, pour le repos public, que la Société diffamée de toute part ſoit détruite, ou qu'elle ſe juſtifie quelle ſorte triomphante ou confondue de l'épreuve d'un Jugement ſolemnel.

La Société conſervée en inſultant à l'opinion publique, accablée ſous le poids de l'ignominie, & accablant les autres ſous celui du crédit, triomphant des Loix & des Tribunaux, & ne pouvant triompher de la raiſon humaine qui s'élevera toujours contre elle, eſt une image d'autant plus effrayante, que tous les hommes n'en ſont pas également effrayés.

Si les Jéſuites aimoient le bien, un pareil état leur ſeroit odieux & inſupportable à eux-mêmes. Ils ſont haïs, diffamés & flétris; ils n'ont de reſſource que dans une juſtification authentique.



Le cri public qui les poursuit est l'effet de la haine conçue contre eux par les bons ou par les méchans. Ils sont haïs en raison de leurs vertus, ou en raison de leurs torts : ils décident la question en fuyant une éclaircissement solemnel. Ils méritent l'indignation publique dès qu'ils n'adhérent point avec chaleur à la demande de votre Procureur Général.

S'il étoit possible qu'une Société d'hommes justes fût constamment soupçonnée des plus grandes horreurs, & qu'après deux siécles de diffamation, elle fût interpellée de rendre compte dans les Tribunaux, de ses Loix & de sa Morale, elle saisiroit avec empressement l'occasion de se justifier : l'intrigue & l'artifice ne seroient point employés pour sa défense. Elle opposeroit la charité à la calomnie, la vérité au mensonge; & tandis qu'elle éclaireroit les Juges par des écrits modestes & solides, sa constance, sa douceur confondroient la malice de ses ennemis : ce seroit le moment de son triomphe, & de la plus grande édification pour l'Eglise.

Pourquoi les Jésuites donnent-ils aujourd'hui un spectable si différent, eux qui veulent être cette Société sainte injustement persécutée? Pourquoi fuyent-

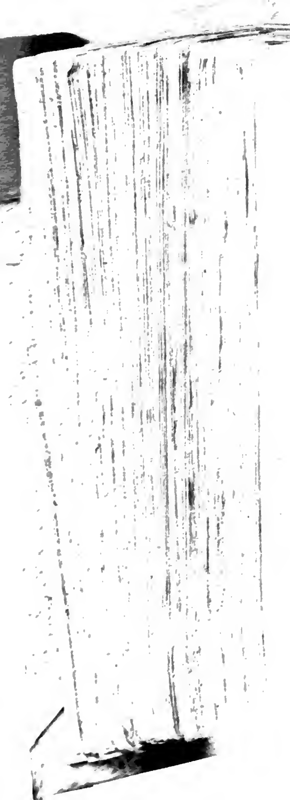


ils la lumiere, qu'ils devroient répandre ? Pourquoi chercher tant de détours pour se soustraire au Tribunal vengeur de l'innocence, qui protege tous les Sujets de V. M. & principalement les Ministres des Autels ?

Le moment est venu de dissiper tous les ombrages : que tardent-ils de faire éclater la droiture de leurs intentions, & la pureté de leur morale ? Il est de leur devoir de regagner la confiance nécessaire, à leur ministère, & de guérir ceux que la prévention auroit entraînés.

On n'oseroit blâmer dans un Particulier, même innocent, une sorte de crainte des Jugemens des hommes : des apparences trompeuses, de faux témoignages peuvent faire prendre le change sur un fait particulier ; & l'erreur d'un moment peut-être irréparable. Les exemples sont rares, ils ne sont pas impossibles. Mais que peut craindre une Congrégation vouée à l'exercice de toutes les vertus, qui doit être jugée sur ses Loix, sur sa conduite & sur sa Morale ? Elle ne peut se défier du succès, qu'en se défiant de sa Cause : la crainte devient conviction.

Les Jésuites diront-ils qu'ils seroient opprimés par une aveugle passion, & que des Magistrats iniques, fermant



l'oreille à toute vérité, les attendent pour les égorger? Ce langage qui prouve à la fois leur témérité, & le désespoir de leur Cause, deviendroit, s'il étoit écouté, une flétrissure pour la Magistrature. On ne peut donc l'empêcher de juger sans altérer sa réputation.

C'est une nécessité cruelle, que les hommes les plus éclairés ayent communément une idée peu favorable de la Société, & qu'elle soit forcée de les calomnier pour affoiblir leur jugement ou leur témoignage. Cette action & cette réaction perpétuelle est une vive convulsion dans l'Etat. La Société ne peut consentir à être jugée dans les regles; l'éclat est trop grand pour une Cause déplorable: elle n'a donc d'autre ressource que d'accuser la Magistrature de prévarication, par elle ou par ses Emissaires: bientôt les Juges se trouveront eux-mêmes les Accusés.

Cette manœuvre qui excite l'indignation, est inévitable. La Société, si elle étoit irréprochable, ne seroit point citée dans les Tribunaux; elle y paroîtroit avec confiance; elle n'employeroit point la calomnie; elle ne chercheroit point à allumer le feu de la division. Daignez, SIRE, la juger par ses œuvres.



Elle ne peut exiger qu'on croye ſur ſa parole la maſſe entiere de la Magiſtrature corrompue. Le ſeul moyen de le prouver eſt de comparoître, de donner des défenſes ſolides ; & ſi l'on ſuccombe à l'injuſtice, de recourir au Trône, qui eſt l'aſyle des opprimés.

Elle trouvera, SIRE, dans votre Parlement, un nombre de Juges dont les diſpoſitions favorables lui ſont connues, & peut-être trop connues du Public : on a voulu les lui laiſſer, contre les regles ordinaires. Ceux qui ont opiné contr'elle le 5 Juin, n'ont jugé que ſur des fins proviſoires ; ils n'ont point encore entendu ſes défenſes, ils n'ont point été éclaircis par le débat des raiſons reſpectives d'où ſort la lumiere ; une portion conſidérable de la Compagnie ne s'eſt point encore expliquée. A quel titre ces Magiſtrats irréprochables lui ſeroient-ils ſuſpects ? Votre Procureur Général a parlé contr'elle ; il eſt Accuſateur : mais il ſe ſouvient qu'il eſt Juge bien plus que Partie ; il rendra les armes avec joye, ſi on lui fait connoître la vérité ; & s'il perſiſte, tout le Public entendra ſes raiſons.

Avant que la journée du 3 Janvier ſoit arrivée, ſix mois ſe ſeront écoules depuis l'aſſignation, & plus d'un an &

demi depuis la naiſſance de cette affaire. La Société aura eu tout le tems de ramaſſer tout ce qu'elle croit être le plus victorieux dans ſes différentes Apologies. Ce n'eſt point dans l'intérieur du Tribunal, c'eſt au grand jour de l'Audience, à la face de l'Univers, que cette Cauſe ſera agitée. Rien ne ſera précipité; les Plaidoyers reſpectifs ſeront inſérés à chaque Audience ſur le Regiſtre. Ce ſera un corps complet pour l'attaque & pour la défenſe; les Mémoires des Jéſuites ſeront imprimés, & ce ne ſeront plus des Libelles où l'on élude les queſtions : il faudra qu'ils triomphent, ou que leur défaite ſoit reconnue. J'oſe aſſurer, V. M. que la vérité ſera miſe dans tout ſon jour : ma fidélité lui en répond; & mon honneur, à la Nation entiere.

Rome, votre Clergé, vos Peuples, toute l'Europe auront les yeux ſur nous : V. M. au-deſſus de nos têtes tiendra la balance pour juger nos juſtices. Mais je crois pouvoir préſager que ces couriers infatigables, qui veulent être à la fois Juges dans le Tribunal & Agens du Général à la Cour, n'auront plus la même audace.

S'il eſt un moyen d'aſſurer le repos précieux de V. M. trop longtems im-

portunée par cette malheureuse affaire, c'est celui que les Loix lui présentent : que les Jésuites se défendent par les voyes de la Justice : ce mot seul déconcertera toutes les intrigues.

Qu'il me soit permis de le dire, la défense pour eux n'est plus simplement une faculté, c'est un devoir. Ils avoient ailleurs quelque excuse ; le Général intimé refusoit de comparoître. Ils n'en ont point ici ; ce sont des Francois qui ont été assignés, ils se sont présentés, je les poursuis : je leur tends une main secourable pour briser le lien qui les enlevoit à leur Roi & à leur patrie ; s'ils se refusent à cette invitation, qu'ils répondent sur mes plaintes.

J'accuse un Régime pernicieux, & une Morale corrompue ; ils ne peuvent sans honte & sans infamie éviter d'entrer en lice, après le défi solemnel que je renouvelle à vos yeux.

Mais, SIRE, mon profond respect contient à peine mon indignation : je les accuse d'une Doctrine meurtriere : ils sont François, & ils hésitent à se justifier ! S'ils se dérobent à mon accusation, ils sont par le fait seul coupables de Lése-Majesté. Qu'ils paroissent, qu'ils se défendent, qu'ils dissipent de trop justes soupçons, ou qu'ils soient proscrits de toute la terre.

Tels sont SIRE, les motifs des Arrêts & Arrêtés, dont votre Procureur Général a été chargé de rendre compte à V. M.

Quelque attention qu'il ait eu de réserver aux Députés de sa Compagnie le détail des circonstances qu'elle ne veut dévoiler qu'au pied du Trône, il est impossible que V. M. n'ait entrevû certains faits qui accusent l'indulgence de votre Parlement, & l'inaction de votre Procureur Général.

La députation a pour objet principal d'exposer à V. M. les motifs de cette conduite; votre Cour en a tracé le plan: votre Procureur Général a cru devoir s'y conformer. Son zèle, soit qu'il agisse, soit qu'il suspende ses démarches, est toujours dirigé par l'amour du bien public, & par l'intérêt du service de VOTRE MAJESTÉ, auquel il est consacré par tous les sentimens de son cœur, autant que par le devoir spécial de son état.